



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-041

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

ARS - DD08

8-2018-06-04-003 - Arrête ARS n° 2018- 328 portant dérogation à l'arrêté n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes. Demande relative à un chantier itinérant de renouvellement des voies ferrées sur les territoires des communes de Le Chatelet-sur-Retourne, Tagnon, Sault-les-Rethel, Poix-Terron, Montigny-sur-Vence, Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence, Boulzicourt, La Francheville, Charleville-Mézières et Nouvion-sur-Meuse (6 pages) Page 4

DDCSPP 08

8-2018-04-27-009 - Arrêté portant désignation des membres du comité responsable du PDALHPD (5 pages) Page 11

DDFIP08

8-2018-05-28-004 - Délégation de signature SIP de Vouziers (3 pages) Page 17

DDT

8-2018-06-25-001 - Arrêté fixant le seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs de logement social (2 pages) Page 21

DDT 08

8-2018-06-01-005 - Arrêté n° 2018-316 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Malacquoise" à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Malacquoise" sur la commune de Renneville. (2 pages) Page 24

8-2018-05-31-003 - Arrêté n° 2018-319 portant distraction du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de MONTHERME (2 pages) Page 27

8-2018-06-05-006 - Arrêté n° 2018-330 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction (8 pages) Page 30

8-2018-06-04-005 - Arrêté n° 2018-DREAL-EBP-0018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées sur la commune de PRIX-LES-MEZIERES (4 pages) Page 39

8-2018-06-04-006 - Arrêté n° 2018-DREAL-EBP-0019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées sur la commune de CHILLY (4 pages) Page 44

8-2017-12-13-003 - Règlement Intérieur de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) (4 pages) Page 49

DREAL ACAL

8-2018-06-04-002 - 2018-DREAL-EBP-0019 (4 pages) Page 54

8-2018-06-04-001 - AP 2018-DREAL-EBP-0018 (4 pages) Page 59

Préfecture 08

8-2018-06-04-004 - Arrêté interpréfectoral n° 2018-1257 portant DUP - Captages d'eau de Moulins-Saint-Hubert (23 pages) Page 64

8-2018-06-01-007 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence (3 pages)	Page 88
8-2018-06-01-001 - Arrêté n° 2018-323 portant renouvellement d un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 92
8-2018-06-01-002 - Arrêté n° 2018-324 portant délivrance d un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 95
8-2018-06-01-003 - Arrêté n° 2018-325 portant renouvellement d un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 98
8-2018-06-01-004 - Arrêté n° 2018-326 portant délivrance d un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 (2 pages)	Page 101
8-2018-06-05-004 - Arrêté n° 2018-334 portant renouvellement d un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 104
8-2018-05-31-002 - Arrêté portant modification statutaire de l'association foncière de Blombay (2 pages)	Page 107
8-2018-06-01-006 - Association Syndicale Autorisée (ASA) pour le drainage des terres du Monthoisien AP dissolutIon 01 06 2018 (4 pages)	Page 110
8-2018-06-05-005 - Médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2018 (4 pages)	Page 115
8-2018-06-07-001 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale (14 pages)	Page 120

ARS - DD08

8-2018-06-04-003

Arrete ARS n° 2018- 328 portant dérogation à l'arrêté n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.

Arrete ARS n° 2018- 328 portant dérogation à l'arrêté n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.

Des dispositions relatives à l'application des dispositions des articles 108 et 109 du décret n° 2009-108 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.

des voies ferrées sur les territoires des communes de Le Chatelet-sur-Retourne, Tagnon, Sault-les-Rethel, Poix-Terron, Montigny-sur-Vence, Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence, Boulzicourt, La Francheville, Charleville-Mézières et Nouvion-sur-Meuse,

Poix-Terron, Montigny-sur-Vence, Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence, Boulzicourt, La Francheville, Charleville-Mézières et Nouvion-sur-Meuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2018- 328

**portant dérogation à l'arrêté n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.**

**Demande relative à un chantier itinérant de renouvellement des voies ferrées sur les terri-
toires des communes de Le Chatelet-sur-Retourne, Tagnon, Sault-les-Rethel, Poix-Terron,
Montigny-sur-Vence, Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence, Boulzicourt, La Fran-
cheville, Charleville-Mézières et Nouvion-sur-Meuse**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1,
L. 1312-2, L. 1421-4, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-10-1, L. 571-18 à
L. 571-20 et R. 571-92 à R. 571-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1,
L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 623-2 ;

Vu l'arrêté bruit n° 108-2009 du 18 juin 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le
département des Ardennes et en particulier son article 7 ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet
du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de
Champagne-Ardenne ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des
Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur
Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de dérogation pour la réalisation des travaux de nuit présentée le 6 avril 2018
par la SNCF ;

Vu les avis favorables des communes de Le Chatelet-sur-Retourne, Tagnon, Sault-les-Rethel, Poix-Terron, Montigny-sur-Vence, Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence, Boulzicourt, La Francheville, Charleville-Mézières et Nouvion-sur-Meuse en date des 23 et 24 avril, 15-17-23-25 et 28 mai 2018 ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de nuit et la journée fériée du 15 août afin de ne pas perturber le trafic ferroviaire voyageur ;

Considérant que ces travaux se dérouleront sur la période allant du 28 mai au 31 octobre 2018 ;

Considérant le mandat de Réseau Ferré de France (RFF) accordé à la SNCF pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes est accordée à la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) pour le chantier itinérant de renouvellement de voie et ballast et de renouvellement de passage à niveau sur les territoires des communes de Le Chatelet-sur-Retourne, Tagnon, Sault-les-Rethel, Poix-Terron, Montigny-sur-Vence, Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence, Boulzicourt, La Francheville, Charleville-Mézières et Nouvion-sur-Meuse.

Les travaux se dérouleront en deux phases :

- Travaux préparatoires : du 28 mai au 28 juillet 2018 de 20h à 6h ;
- Travaux principaux : du 30 juillet au 31 octobre 2018 de 20h à 6h, ainsi que le 15 août.

Le planning des travaux par commune est précisé dans l'annexe I.

Les travaux ont lieu à proximité d'habitations pour certaines portions du chantier. Le bruit moyen sur le chantier oscillera entre 80 et 110 dB. Le tableau des nuisances est précisé en annexe II.

Une partie des travaux a lieu en zone urbaine et des habitations sont situées à proximité du chantier. S'agissant de travaux itinérants et mobiles, un même chantier élémentaire ne se trouvera jamais plus d'une nuit devant les mêmes habitations.

Article 2 : Information

Afin d'informer les riverains concernés par les nuisances sonores, une information relative aux travaux et la gêne occasionnée devra leur être transmise par courrier avant le début des travaux.

Article 8 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne :

- Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Les maires des communes de Le Chatelet-sur-Retourne, Tagnon, Sault-les-Rethel, Poix-Terron, Montigny-sur-Vence, Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence, Boulzicourt, La Francheville, Charleville-Mézières et Novion-sur-Meuse,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est,
- Le colonel du groupement de gendarmerie des Ardennes.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Charleville-Mézières, le **- 4 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

La SNCF tiendra également le planning des travaux à disposition du public par affichage en mairie de Le Chatelet-sur-Retourne, Tagnon, Sault-les-Rethel, Poix-Terron, Montigny-sur-Vence, Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence, Boulzicourt, La Francheville, Charleville-Mézières et Nouvion-sur-Meuse précisant les dates et horaires des actions génératrices de bruit et/ou de vibrations ainsi que leur intensité, avant le début des travaux, et les niveaux de bruit attendus.

Article 3 : Protections auditives

La SNCF devra prévoir la fourniture de protections auditives à l'ensemble des riverains. Celles-ci seront tenues à disposition en mairie.

Article 4 : Réduction des nuisances

La SNCF et toutes les entreprises intervenant sur ce chantier devront prendre toutes les dispositions pour créer le moins de gêne possible et respecter à minima les niveaux sonores indiqués, notamment :

- par l'emploi de matériel répondant aux normes en vigueur et à jour de son homologation,
- en veillant à ne provoquer aucun bruit intempestif et d'une manière générale prendre toute mesure afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 5 : Référent

La SNCF et les communes de Le Chatelet-sur-Retourne, Tagnon, Sault-les-Rethel, Poix-Terron, Montigny-sur-Vence, Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence, Boulzicourt, La Francheville, Charleville-Mézières et Nouvion-sur-Meuse désigneront un référent en matière de plainte. Cette désignation devra faire l'objet de mesure de publicité et d'affichage sur le site des travaux et dans les lieux habituels d'affichage des communes pour faire connaître les coordonnées du dit référent.

Des constatations pourront être effectuées dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité par un affichage, pendant la durée des travaux, en mairie et de manière visible à proximité du chantier.

Article 7 : Recours

Un recours contre le présent arrêté peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et de son affichage en mairie pour les tiers.

Annexe I : Planning des travaux

COMMUNES	DATE D'EXPOSITION
<i>LE CHATELET SUR RETOURNE</i>	<i>Du 10/09/18 au 28/09/18</i>
<i>TAGNON</i>	<i>Du 20/08/18 au 07/09/18</i>
<i>SAULT LES RETHEL</i>	<i>Du 13/08/18 au 07/09/18</i>
<i>POIX TERRON</i>	<i>Du 04/06/18 au 22/06/18 et du 13/08/18 au 31/08/18</i>
<i>MONTIGNY SUR VENCE</i>	<i>Du 13/08/18 au 31/08/18</i>
<i>GUIGNICOURT SUR VENCE</i>	<i>Du 13/08/18 au 31/08/18</i>
<i>SAINT PIERRE SUR VENCE</i>	<i>Du 06/08/18 au 31/08/18</i>
<i>BOULZICOURT</i>	<i>Du 06/08/18 au 24/08/18 et 01/10/18 au 26/10/18</i>
<i>LA FRANCHEVILLE</i>	<i>Du 04/06/18 au 22/06/18 et du 06/08/18 au 24/08/18</i>
<i>CHARLEVILLE MEZIERES</i>	<i>Du 06/08/18 au 24/08/18</i>
<i>NOUVION SUR MEUSE BASE ARRIERE (1)</i>	<i>Du 01/06/18 au 16/11/18</i>

(1) Les bases arrières seront en activité de 6h00 à 22h00

Annexe II : Tableau des nuisances sonores

<i>Tâches</i>	<i>Matériel utilisé</i>	<i>Niveau de bruit (en db)</i>	<i>DATES ET COMMUNES CONCERNEES</i>
<i>Travaux de renouvellement de voies et de passages à niveau Exploitation en base arrière</i>	<i>Locomotive de manœuvre</i>	<i>100</i>	<i>TRAVAUX DE NUIT de 20h00 à 6h00 : Les communes impactées par ces nuisances sonores sont listées dans le tableau ci-dessus sauf bases arrières qui seront en activité de 6h00 à 22h00</i>
	<i>Pelle rail-route</i>	<i>100</i>	
	<i>Groupe électrogène</i>	<i>85</i>	
	<i>Locotracteur</i>	<i>95</i>	
	<i>Tirefonneuse</i>	<i>92</i>	
	<i>Camion</i>	<i>80</i>	
	<i>Environnement de chantier</i>	<i>80</i>	
	<i>Déchargement ballast</i>	<i>110</i>	
	<i>Bourreuse de voie</i>	<i>90</i>	
	<i>Tronçonneuse à rail</i>	<i>110</i>	

DDCSPP 08

8-2018-04-27-009

Arrêté portant désignation des membres du comité
responsable du PDALHPD

ARRETE n° 2018 - 233.

Portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Président du Conseil départemental
des Ardennes,**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

VU l'arrêté n° 2016-278 du 30 mai 2016 portant désignation des membres du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

VU la demande de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes par courrier en date du 22 janvier 2018,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

ARRETENT

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2016-278 du 30 mai 2016 portant désignation des membres du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est abrogé.

Article 2

Le comité responsable du plan veille à la mise en œuvre effective des actions prévues dans le cadre du PDALHPD et à leur cohérence. Il établit chaque année un bilan consolidé et contribue à l'évaluation du plan. Il propose, le cas échéant, la révision du plan.

Il tient à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostics sociaux mis en œuvre dans le département dans le cadre défini par le plan conformément au 9^o du IV de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée.

Il vérifie que le fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, les fonds locaux concourent aux objectifs du plan et font des propositions en la matière. En lien avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) mentionnée à l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990, il s'assure du concours du fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, des fonds locaux, en vue du maintien dans le logement et du relogement des personnes menacées d'expulsion.

Le bilan annuel est territorialisé et tient compte des domaines de compétences des acteurs et des périmètres de leur territoire de compétence. Après son adoption par le comité responsable du plan, il est transmis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et du département.

Article 3

Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Ardennes est présidé conjointement par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Article 4

Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Ardennes comprend :

* au titre des représentants de l'Etat :

- un représentant de la préfecture des Ardennes ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

- un représentant du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ;
- un représentant de l'Unité Départementale des Ardennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

* au titre des représentants du Conseil Départemental :

- un représentant de la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite ;
- un représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;

* au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat par laquelle celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement, mentionnées au IV et au V de cet article, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :

- un représentant de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole ;
- un représentant de la Communauté de Communes du Pays Rethélois ;

* au titre des Maires :

- un représentant de l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR) ;
- un représentant de l'association des Maires du Département des Ardennes (AMDA) ;
- un représentant de l'association des Maires Ruraux des Ardennes ;

* au titre des représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- un représentant de la Croix Rouge ;
- un représentant de la Confédération Nationale du Logement des Ardennes ;

* au titre des représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- un représentant de SOLIHA Ardennes ;

* au titre des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :

- un représentant de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Habitat de Champagne ;
- un représentant de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Espace Habitat ;
- un représentant d'Habitat 08 – Office Public de l'Habitat des Ardennes ;
- un représentant de La Maison Ardennaise ;

* au titre du représentant des bailleurs privés :

- un représentant de la Chambre Ardennaise de la Propriété Immobilière ;

* au titre des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes (CAF) ;
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

* au titre du représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation

- un représentant d'Action Logement Services ;

* au titre des représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- un représentant de l'Association des Foyers des Travailleurs des Ardennes ;
- un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ESPERANCE ;
- un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale VOLTAIRE ;

* au titre du représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

- un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ANCRE ;

* au titre du représentant des associations d'information sur le logement, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :

- un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes ;

* au titre des représentants des distributeurs d'eau, fournisseurs d'énergie, opérateurs de services téléphoniques :

- un représentant d'Electricité De France ;
- un représentant d'ENGIE ;
- un représentant de VEOLIA ;
- un représentant d'ORANGE ;

* au titre des personnes morales associées en fonction de leur compétence :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;

- un représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Ardennes (UDCCAS) ;
- un représentant du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation.

Article 5

Pourront être associés, à leur demande et sur proposition des deux co-présidents du Comité Responsable du Plan, les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtrait nécessaire aux travaux du Plan.

Article 6

Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré alternativement par l'Etat et le département. L'alternance s'effectue dans le cadre de chaque réunion du comité responsable.

Article 7

Le comité responsable peut déléguer tout ou partie de ses compétences prévues à l'article 2 à un comité technique permanent qui lui rend compte.

Le comité technique est composé des représentants du comité responsable du plan.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Générale des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

CHARLEVILLE - MÉZIÈRES, le 27 AVR. 2018

Le Président du Conseil
Départemental des Ardennes



Le Préfet

Pascal JOLY

DDFIP08

8-2018-05-28-004

Délégation de signature SIP de Vouziers



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VOUZIERS

86, rue Gambetta
CS 40010
08400 VOUZIERS

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de M. Raymond BONNAUD,
responsable du service des impôts des particuliers de VOUZIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VOUZIERS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.CLAISSE Jean-François, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vouziers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
FORVEILLE-GORET Nathalie	BOUDIN Claire	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BRIQUET Jérémy		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mises en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARIT Cédric	Contrôleur principal	5 000€	12 mois	5 000 €
SONIM Johanna	Agent Administratif	1 500 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 01 juin 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

À VOUZIER, le 28 mai 2018,

Le comptable,
responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Raymond BONNAUD
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DDT

8-2018-06-25-001

Arrêté fixant le seuil de ressources du 1er quartile des
demandeurs de logement social

*L'arrêté fixe le seuil des ressources des ménages appartenant au 1er quartile des demandeurs de
logement social.*



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-**312**

fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1^{er} quartile

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département, figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **25 MAI 2018**

Le Préfet

Pascal JOLY

Quartiles de ressources annuelles par UC en vigueur pour l'année 2018

Département	SIREN	Nom de l'EPCI	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par UC
Ardennes	200041630	CA Ardenne Métropole	7140
Ardennes	200043156	CC du Pays Rethelois	7447

DDT 08

8-2018-06-01-005

Arrêté n° 2018-316 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Malacquoise" à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Malacquoise" sur la commune de Renneville.



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°2018- 316

autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Malacquoise » à organiser un concours de pêche dans la rivière « La Malacquoise » sur la commune de Renneville

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22 et R. 436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-623 du 19 décembre 2017 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/11 en date du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 20 février 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 3 mai 2018 présentée par M. le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Malacquoise » de RENNEVILLE ;

Vu la consultation en date du 3 mai 2018 du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu la consultation en date du 3 mai 2018 de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation en date du 3 mai 2018 du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 14 mai au 28 mai 2018 inclus ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er – M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. « La Malacquoise » de RENNEVILLE est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Malacquoise », sur le territoire de la commune de RENNEVILLE le **dimanche 17 juin 2018**.

Article 2 – Les truites lâchées dans « La Malacquoise », préalablement au concours de pêche, devront provenir d'un établissement agréé au titre de l'article L432-12 du code de l'environnement (ancien article L232-12 du code rural) et ne présenter aucun vice ou signe apparent de maladie.

Article 3 – Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L436-6 du code de l'environnement (ancien article L236-6 du code rural).

Article 4 – Les concours seront organisés en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;

- respecter la taille minimale de capture.

Article 5 – Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours **uniquement**.

Article 6 – La directrice départementale des territoires, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Une copie sera transmise à la mairie de RENNEVILLE pour affichage.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **1 JUIN 2018**

Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe du service environnement



Lydie POINTUD

DDT 08

8-2018-05-31-003

Arrêté n° 2018-319 portant distraction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de MONTHERME



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté N°2018 - 319
portant distraction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de MONTHERME

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 05 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 20 février 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de MONTHERME du 12 avril 2017 et du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 27 juin 2017 ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A r r ê t e :

Article 1 : Les parcelles ci-après sont distraites du Régime Forestier :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Sectio n	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de MONTHERME	MONTHERME	A	158p	L' Enveloppe	0	08	57
Ardennes	Commune de MONTHERME	MONTHERME	A	158p	L' Enveloppe	0	02	91
Ardennes	Commune de MONTHERME	MONTHERME	B	52	Roche des Vautoux	0	11	50
Ardennes	Commune de MONTHERME	MONTHERME	E	53p	Les Vannelles	0	05	81
Ardennes	Commune de MONTHERME	MONTHERME	E	99p	Les Vannelles	0	06	2
Ardennes	Commune de MONTHERME	MONTHERME	E	100p	Les Vannelles	0	00	23
Ardennes	Commune de MONTHERME	MONTHERME	E	173p	Bas Roma	0	07	57
Ardennes	Commune de MONTHERME	MONTHERME	E	100p	Les Vannelles	0	00	23
Ardennes	Commune de MONTHERME	MONTHERME	AM	95p	Le Fond Saint Anne	0	19	99

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Ardennes	Commune de MONTHERME							
		MONTHERME			TOTAL	0	62	60

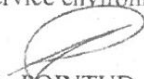
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MONTHERME, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MONTHERME et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,

pour la directrice départementale des territoires,

le chef de service environnement


Lydie POINTUD

DDT 08

8-2018-06-05-006

Arrêté n° 2018-330 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction

Arrêté n° 2018 - 330
fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-2, L.427-8, R.421-31, R.427-6 à R.427-28,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2009, le 29 juin 2011, le 22 août 2011 et le 13 décembre 2011, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts » du 13 mars 2018,

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 25 avril au 16 mai 2018 et la synthèse des observations reçues en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières,

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces,

Considérant la présence significative des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts,

Considérant les risques de dégâts en période sensible (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification...) et sur des cultures à forte valeur ajoutée (pois, colza, tournesol...),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes (groupe III) sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes pour la période courant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Motivation du classement	Lieu où l'espèce est classée nuisible
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mammifères</i> Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) 	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	Totalité du département
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Oiseaux</i> Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>) 	Prévention des dommages à l'activité agricole	En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1)

Article 2 : En Champagne ardennaise, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet toute l'année. Dans les lieux où il n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Article 3 : La destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir du pigeon ramier ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser valide pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut aussi s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Lapin de garenne	Du 15 août 2018 à l'ouverture générale de la chasse De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2019 même en temps de neige	En Champagne ardennaise où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts (cf. annexe 1 du présent arrêté), à l'aide de 2 chiens maximum.	Autorisation préfectorale
Sanglier	De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2019	En battue à l'aide de trois chiens minimum	Autorisation préfectorale pour une période déterminée
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet 2019	Sur champs de colza, pois, tournesol. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attendant au sol, distants entre eux de 300 m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste.	À compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2019, sans formalité. À partir du 1er avril 2019, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.

Pour le pigeon ramier, la destruction à tir, avec ou sans formalité, ne pourra intervenir qu'après un constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fond. Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2). Lorsque la demande est faite par un délégué du propriétaire, elle est obligatoirement accompagnée de la délégation écrite dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 5 : Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre de chaque année à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement modifié par décret n° 2016-115 du 04 février 2016, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L.428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

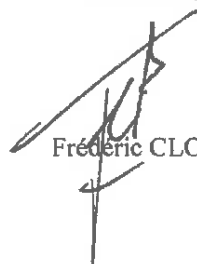
Article 8 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État, dont une copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le

05 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts
pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

Annexe I

Liste des communes de la Champagne ardennaise
où le lapin de garenne est classé susceptible d'occasionner des dégâts

Acy-Romance	Givry	Saint-Fergeux
Aire	Gomont	Saint-Germainmont
Alincourt	Griwy-Loisy	Saint-Loup-en-Champagne
Ambly-Fleury	Hannogne-Saint-Rémy	Saint-Morel
Annelles	Hauteville	Saint-Pierre-à-Arnes
Ardeuil-et-Montfauvelles	Hauviné	Saint-Quentin-le-Petit
Arnicourt	Herpy-l'Arlésienne	Saint-Remy-le-Petit
Asfeld	Houdilcourt	Sainte-Marie
Attigny	Inaumont	Sainte-Vaubourg
Aure	Juniville	Saulces-Champenoises
Aussoince	L'Écaille	Sault-lès-Rethel
Avançon	La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	Sault-Saint-Remy
Avaux	Le Châtelet-sur-Retourne	Savigny-sur-Aisne
Balham	Le Thour	Séchault
Banogne-Recouvrance	Leffincourt	Semide
Barby	Liry	Seraincourt
Bergnicourt	Machault	Sery
Bertoncourt	Manre	Seuil
Biermes	Mars-sous-Bourcq	Sévigny-Waleppe
Bignicourt	Marvaux-Vieux	Son
Blanzly-la-Salonnaise	Ménil-Annelles	Sorbon
Bouconville	Ménil-Lépinos	Sugny
Bourcq	Mont-Laurent	Tagnon
Brécy-Brières	Mont-Saint-Martin	Taizy
Brienne-sur-Aisne	Mont-Saint-Remy	Thugny-Trugny
Cauroy	Monthois	Tourcelles-Chaumont
Challerange	Mouron	Vaux-Champagne
Chappes	Nanteuil-sur-Aisne	Vieux-lès-Asfeld
Chardeny	Neufize	Ville-sur-Retourne
Château-Porcien	Pauvres	Villers-devant-le-Thour
Chuffilly-Roche	Perthes	Vouziers (uniquement l'ancienne commune de VRIZY)
Condé-lès-Herpy	Poilcourt-Sydney	
Contreuve	Quilly	
Coucy	Remaucourt	
Coulommès-et-Marqueny	Renneville	
Doux	Rethel	
Dricourt	Roizy	
Écly	Saint-Clément-à-Arnes	
Fraillicourt	Saint-Étienne-à-Arnes	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Ardennes
Direction Départementale des Territoires des Ardennes
Annexe 2

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
D'ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS**

Je, soussignédemeurant : N° Rue.....
..... Code Postal : Ville
N° de téléphone :courriel :.....@.....
Titulaire du permis de chasser validé n°délivré le.....

- Propriétaire et/ou fermier *cocher la ou les case(s)*
 Délégué du propriétaire ou du fermier (remplir la délégation écrite jointe en annexe 3)

Sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les lieux indiqués ci-dessous, situés sur la Commune
de (1) :.....

(1) Si les destructions intéressent plusieurs communes, établir une demande par commune

Lieux-dits (2)	Sections cadastrales(2)	Numéros de parcelles cadastrales (2)	Surface (2)

(2) toute information manquante ou incorrecte entraînera le rejet de la demande

Espèces :	Motifs ou nature des cultures à protéger :
-	<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants causés aux cultures suivantes :
-
-	<input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique
-	<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
-	<input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété

Pour la destruction à tir du lapin de garenne veuillez préciser la période concernée :

- Du 15 août 2018 à l'ouverture de la chasse.
 De la fermeture générale au 31 mars 2019.

Description des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement à toute demande relative à la régulation à tir des pigeons ramiers et autres oiseaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions.....chasseurs, munis du permis de chasser validé dont les nom, prénom et domicile sont précisés ci-dessous :

Nom (s), prénom (s)	Adresse(s)	N° de permis de chasser
.....
.....
.....
.....
.....

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, je m'engage à retourner à la direction départementale des territoires un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits avant le 30 octobre 2019.

Fait à....., le
(signature)

N.B. : Le tir des oiseaux ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme

ATTESTATION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Code Postal :
Vu la demande ci-contre de M.(Mme ou Mlle)

Atteste :

- a) la parfaite honorabilité du pétitionnaire
- b) que celui-ci est titulaire du permis de chasser validé
- c) qu'il est nécessaire de procéder aux opérations de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans la mesure où ils portent préjudice aux activités agricoles et forestières, à la faune et à la santé publique

Fait en Mairie, le.....

Le Maire, (signature et cachet)

Il est rappelé à Mmes et M. les Maires que toute demande de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts doit être adressée dûment complétée et signée, directement à Mme la directrice départementale des territoires – Service Environnement – 3 rue des Granges Moulues - B.P. 852 – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Avis motivé du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Avis motivé du Président de la fédération départementale des chasseurs	Avis motivé de l'agence départementale de l'office national des forêts (en forêt soumise uniquement)

**Compte rendu de destruction à tir
d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts**

À retourner à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes
3 rue des Granges Moulues – 08011 Charleville-Mézières
obligatoirement avant le 30 octobre 2019

Nom : Prénom :
Adresse :
Code Postal : Commune :

Commune concernée :

Espèces	Nombre d'animaux prélevés

Fait à _____, le _____

Signature

DDT 08

8-2018-06-04-005

Arrêté n° 2018-DREAL-EBP-0018 portant dérogation à
l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux
d'espèces protégées sur la commune de
PRIX-LES-MEZIERES

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2018-DREAL-EBP-0018

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées sur la commune de PRIX-LES-MEZIERES

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par la mairie de Prix-Les-Mézières en date du 18 février 2018 ;

Vu la consultation du public effectuée du 3 au 17 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 7 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018/222 du 24 avril 2018 portant délégation de signature pour le département des Ardennes à Monsieur Jean-Marc PICARD, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-17 du 26 avril 2018 portant subdélégation de signature pour le département des Ardennes à M. Rémi SAINTIER ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;

Considérant que par la retenue d'eau qu'ils créent, les barrages construits par les castors à proximité de la commune de Prix-Les-Mézières génèrent, en cas de fortes précipitations, un risque d'inondation pour les riverains situés le long du ruisseau du Marbay ;

Considérant que cette demande relève de l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Castor d'Europe dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la mairie de Prix-Les-Mézières sise place Charles De Gaulle, 08000 Prix-Les-Mézières.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la mairie de Prix-Les-Mézières à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cette dérogation porte sur l'arasement du barrage 2 avec les tuyaux et du barrage 3 se trouvant sur la pâture au niveau de la commune de Prix-Les-Mézières (carte en annexe).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les opérations de repérage et d'arasement se déroulent sous la supervision d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- un suivi par une association de protection de la nature est mis en place par la commune pour mesurer le risque de perturbation de l'espèce et des solutions alternatives et pérennes sont proposées par la commune ;

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan des opérations et du suivi sera transmis avant le 15 février 2019 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service eau biodiversité paysages, 1 rue du parlement 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018 à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la mairie de Prix-Les-Mézières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée à :

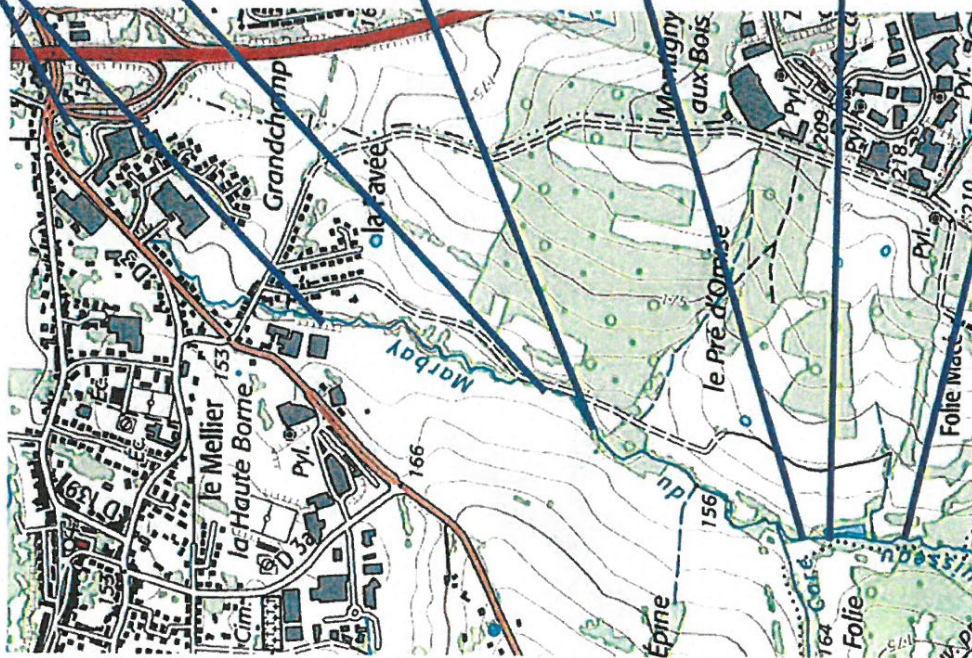
- Madame la directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie des Ardennes ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 8 4 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional par intérim de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, par subdélégation,
l'adjoint à la chef du pôle plaines et plateaux champenois,

Remi SAINTIER





6 Place sans barrage mais à surveiller



5



4



3

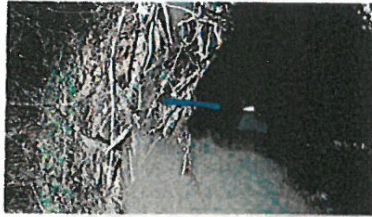


2



1

Barrage se trouvant le long du chemin des Aulnes
 Limite acceptable : +20 à +30 cm du niveau actuel
 (soit niveau bas de la berge)



Barrage se trouvant à proximité de ligne de gaz
 Limite acceptable : +10 à +20cm hauteur de la berge rive droite
 (soit le pied du panneau du gazoduc)



Barrage se trouvant dans la pâture
 Limite acceptable : -20cm du niveau actuel
 (soit niveau maximum de la berge côté aval du barrage)

Barrage avec tuyaux
 Limite acceptable : -20cm (30cm du pieu visible)
 (soit niveau de la brèche faite le 11/04/2018)



Barrage limite Evigny
 Limite acceptable : niveau actuel
 (soit +20cm par rapport au haut de la berge, rive droite)

DDT 08

8-2018-06-04-006

Arrêté n° 2018-DREAL-EBP-0019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées sur la commune de CHILLY



PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2018-DREAL-EBP-0019

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées sur la commune de CHILLY

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par la mairie de Chilly en date du 24 mars 2018 ;

Vu la consultation du public effectuée du 3 au 17 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 7 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018/222 du 24 avril 2018 portant délégation de signature pour le département des Ardennes à Monsieur Jean-Marc PICARD, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG62018-17 du 26 avril 2018 portant subdélégation de signature pour le département des Ardennes à M. Rémi SAINTIER;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;

Considérant que par la retenue d'eau qu'ils créent, les barrages construits par les castors sur la commune de Chilly génèrent, en cas de fortes précipitations, l'inondation d'un chemin rural et de parcelles agricoles ;

Considérant que cette demande intervient pour prévenir de dommages importants notamment aux cultures et à d'autres formes de propriété ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Castor d'Europe dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la mairie de Chilly 9 impasse du Courtil-Foulon 08260 Chilly.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la mairie de Chilly ou son mandataire à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens de Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cette dérogation porte sur l'arasement d'un barrage de Castor d'Europe situé sur le cours d'eau « la Cense » au niveau de la commune de Chilly.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les opérations d'arasement se déroulent sous la supervision d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- un suivi de l'action accompagné de la DDT des Ardennes ou l'ONCFS et d'une association de protection de la nature est à mettre en place ;
- des solutions alternatives et pérennes (par exemple la pose de siphons) sont à mettre en place en concertation avec l'ONCFS.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan du suivi des opérations sera transmis avant le 1 mars 2019 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service eau biodiversité paysages, 1 rue du parlement 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018 à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la mairie de Chilly ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie des Ardennes ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes.

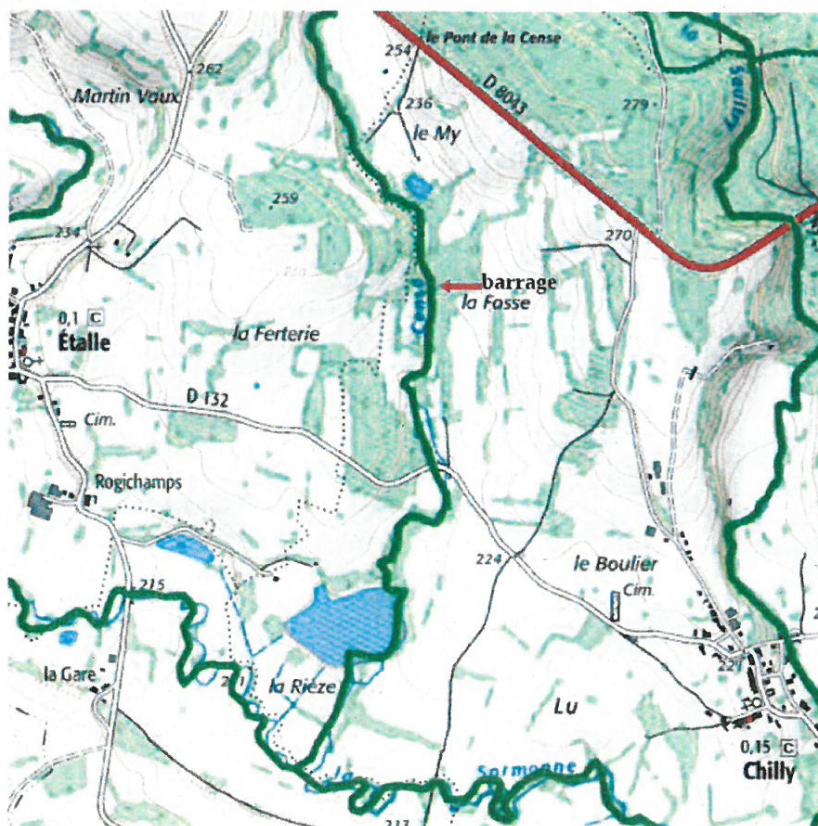
Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 4 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional par intérim de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, par subdélégation,
l'adjoint à la chef du pôle plaines et plateaux champenois,

Rémi SAINTIER



Annexe à l'arrêté n°2018-DREAL-EBP-0019



Carte avec la localisation du barrage à araser

DDT 08

8-2017-12-13-003

Règlement Intérieur de la Commission locale
d'amélioration de l'habitat (CLAH)

**COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DU DEPARTEMENT DES ARDENNES**

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R.321-10 ;

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1^{er}, approuvé par arrêté interministériel du 1^{er} août 2014 ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017, relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah ;

La Commission locale d'amélioration de l'habitat des Ardennes constituée par arrêté préfectoral n° 2017-509 du 20 octobre 2017, réunie le 13 décembre 2017

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.



Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé, deux jours au moins avant la tenue de la réunion. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par l'unité habitat privé du service logement et urbanisme de la direction départementale des territoires des Ardennes.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Ce

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme, etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence¹.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° d

La CLAH est destinataire, à chaque séance², d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

1 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
2 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Présentation à titre informatif, de dossiers à la CLAH :

Le délégué local de l'Anah se réserve la possibilité de présenter aux membres de la CLAH les dossiers PO/PB pour lesquels il estime que leur avis pourra aider à finaliser sa décision pour l'attribution d'une subvention.

Article 7

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à la direction départementale des territoires des Ardennes le 13 décembre 2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le présent règlement intérieur sera notifié, dans le délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

13 DEC. 2017

Le Président de la CLAH



P. DELAMARRE

Un membre de la CLAH,



G. COEURIOT

DREAL ACAL

8-2018-06-04-002

2018-DREAL-EBP-0019

Arrêté de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées sur la commune de CHILLY.

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2018-DREAL-EBP-0019

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées sur la commune de CHILLY

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par la mairie de Chilly en date du 24 mars 2018 ;

Vu la consultation du public effectuée du 3 au 17 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 7 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018/222 du 24 avril 2018 portant délégation de signature pour le département des Ardennes à Monsieur Jean-Marc PICARD, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG62018-17 du 26 avril 2018 portant subdélégation de signature pour le département des Ardennes à M. Rémi SAINTIER;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;

Considérant que par la retenue d'eau qu'ils créent, les barrages construits par les castors sur la commune de Chilly génèrent, en cas de fortes précipitations, l'inondation d'un chemin rural et de parcelles agricoles ;

Considérant que cette demande intervient pour prévenir de dommages importants notamment aux cultures et à d'autres formes de propriété ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Castor d'Europe dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la mairie de Chilly 9 impasse du Courtil-Foulon 08260 Chilly.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la mairie de Chilly ou son mandataire à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens de Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cette dérogation porte sur l'arasement d'un barrage de Castor d'Europe situé sur le cours d'eau « la Cense » au niveau de la commune de Chilly.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les opérations d'arasement se déroulent sous la supervision d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- un suivi de l'action accompagné de la DDT des Ardennes ou l'ONCFS et d'une association de protection de la nature est à mettre en place ;
- des solutions alternatives et pérennes (par exemple la pose de siphons) sont à mettre en place en concertation avec l'ONCFS.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan du suivi des opérations sera transmis avant le 1 mars 2019 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service eau biodiversité paysages, 1 rue du parlement 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018 à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la mairie de Chilly ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie des Ardennes ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes.

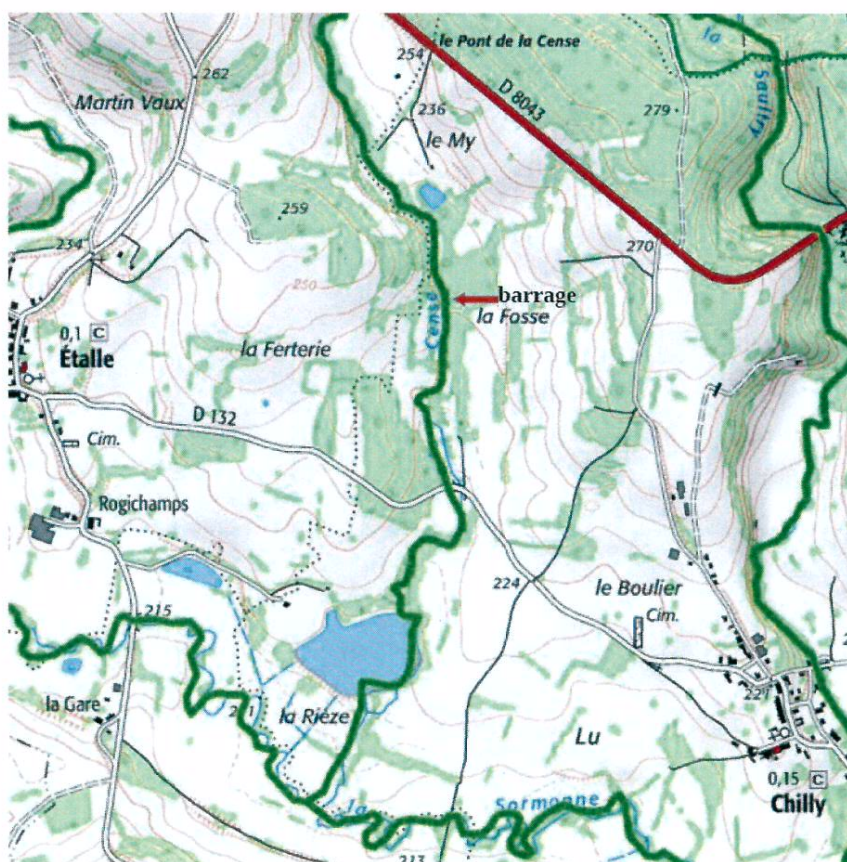
Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 4 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional par intérim de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, par subdélégation,
l'adjoint à la chef du pôle plaines et plateaux champenois,

Rémi SAINTIER



Annexe à l'arrêté n°2018-DREAL-EBP-0019



Carte avec la localisation du barrage à araser

8105 21117 2

8105 21117 2

DREAL ACAL

8-2018-06-04-001

AP 2018-DREAL-EBP-0018

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2018-DREAL-EBP-0018

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées sur la commune de PRIX-LES-MEZIERES

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par la mairie de Prix-Les-Mézières en date du 18 février 2018 ;

Vu la consultation du public effectuée du 3 au 17 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 7 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018/222 du 24 avril 2018 portant délégation de signature pour le département des Ardennes à Monsieur Jean-Marc PICARD, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-17 du 26 avril 2018 portant subdélégation de signature pour le département des Ardennes à M. Rémi SAINTIER ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;

Considérant que par la retenue d'eau qu'ils créent, les barrages construits par les castors à proximité de la commune de Prix-Les-Mézières génèrent, en cas de fortes précipitations, un risque d'inondation pour les riverains situés le long du ruisseau du Marbay ;

Considérant que cette demande relève de l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Castor d'Europe dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la mairie de Prix-Les-Mézières sise place Charles De Gaulle, 08000 Prix-Les-Mézières.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la mairie de Prix-Les-Mézières à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cette dérogation porte sur l'arasement du barrage 2 avec les tuyaux et du barrage 3 se trouvant sur la pâture au niveau de la commune de Prix-Les-Mézières (carte en annexe).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les opérations de repérage et d'arasement se déroulent sous la supervision d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- un suivi par une association de protection de la nature est mis en place par la commune pour mesurer le risque de perturbation de l'espèce et des solutions alternatives et pérennes sont proposées par la commune ;

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan des opérations et du suivi sera transmis avant le 15 février 2019 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service eau biodiversité paysages, 1 rue du parlement 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018 à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la mairie de Prix-Les-Mézières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée à :

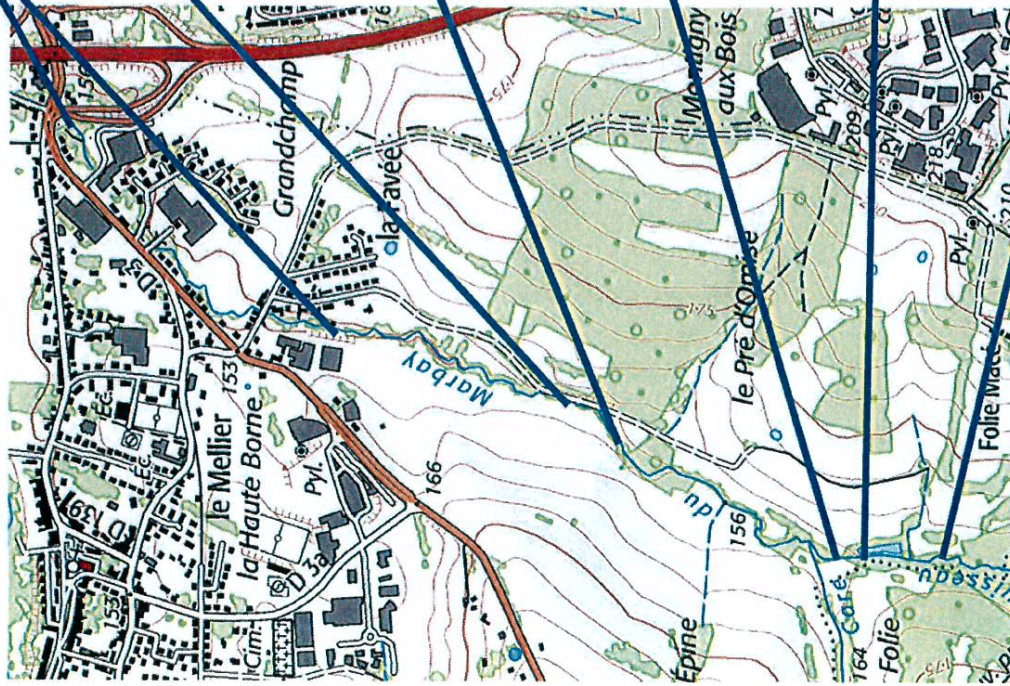
- Madame la directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie des Ardennes ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **8 4 JUIN 2018**

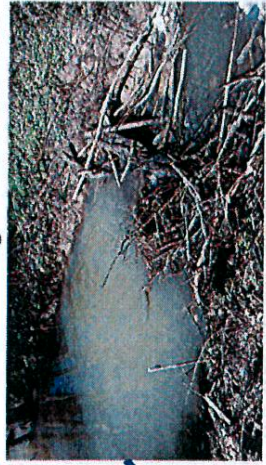
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional par intérim de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, par subdélégation,
l'adjoint à la chef du pôle plaines et plateaux champenois,

Rémi SAINTIER





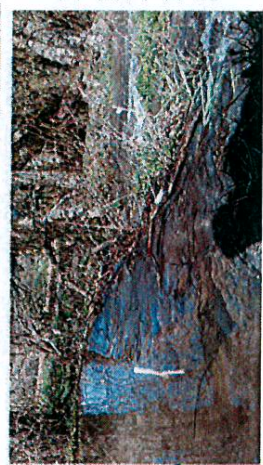
6 Place sans barrage mais à surveiller



5



4



3



2



1



Barrage se trouvant le long du chemin des Aulnes
 Limite acceptable : +20 à +30 cm du niveau actuel
 (soit niveau bas de la berge)

Barrage se trouvant à proximité de ligne de gaz
 Limite acceptable : +10 à +20cm hauteur de la berge rive droite
 (soit le pied du panneau du gazoduc)



Barrage se trouvant dans la pâture
 Limite acceptable : -20cm du niveau actuel
 (soit niveau maximum de la berge côté aval du barrage)

Barrage avec tuyaux
 Limite acceptable : -20cm (30cm du pieu visible)
 (soit niveau de la brèche faite le 11/04/2018)



Barrage limite Evigny
 Limite acceptable : niveau actuel
 (soit +20cm par rapport au haut de la berge, rive droite)

Préfecture 08

8-2018-06-04-004

Arrêté interpréfectoral n° 2018-1257 portant DUP -
Captages d'eau de Moulins-Saint-Hubert

PRÉFET DE LA MEUSE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

Direction de la coordination et
de l'appui aux territoires
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale Ardennes
de l'agence régionale de santé Grand-Est

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2018-1257 du 4 juin 2018

portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes exploitées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Meuse,
VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal Joly, préfet des Ardennes,
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne Simon, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,
VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville du 22 mars 2007,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2012 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 1^{er} août 2016,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017-1766 du 18 août 2017 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 18 octobre 2017 inclus en mairies de Moulins-Saint-Hubert (Meuse) et Vaux-les-Mouzon (Ardennes),

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 14 novembre 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 20 avril 2018,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Ardennes au cours de sa séance du 15 mai 2018,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendues (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Source Les Fontaines 1	00886X0033	Moulins-Saint-Hubert	100	ZA	802696	2513441	268
Source Les Fontaines 2	00886X1009	Moulins-Saint-Hubert	100	ZA	802670	2513441	266
Source Les Fontaines 3	00886X1010	Moulins-Saint-Hubert	100	ZA	802662	2513443	266
Source du Fond des Vignes	00886X0034	Moulins-Saint-Hubert	100	ZA	802649	2513461	266

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes, située sur le ban de la commune de Moulins-Saint-Hubert, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Moulins de Saint Hubert-Autréville ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 30 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes constitué d'une partie de la parcelle 100 de la section ZA de la commune de Moulins-Saint-Hubert qui s'étend sur une surface de 2137 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour les sources Les Fontaines et du Fond des Vignes qui s'étend sur la commune de Moulins-Saint-Hubert (parcelle n°28 de la section A, parcelles n°31, 32, 67, 97 à 99, 100pp de la section ZA et parcelles n°20 à 28, 31, 32, 34 à 41 de la section ZB) et sur la commune de Vaux-les-Mouzon (parcelles n°22 à 36, 38 à 45 de la section AM et parcelles n°9 et 10 de la section AN) sur une surface totale de 108ha42a33ca (hors tronçons de ruisseaux, route et chemins).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville et la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville doit mettre à jour ou mettre en place une convention de gestion avec la commune de Moulins-Saint-Hubert, propriétaire de la parcelle ZA100.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes et doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- Des cuves de stockage d'hydrocarbures existantes ou autres produits chimiques pour les habitations qui doivent être conformes à la réglementation générale,
- Du stockage de produits destinés aux cultures (engrais, purin, lisiers, fumier, pesticides...) qui sont autorisés sur le territoire de la commune de Vaux-les-Mouzon, sous réserve de la mise en place de rétentions ou de locaux adaptés,
- Des dépôts en bout de champ de fumiers compacts et secs de chèvres et moutons qui sont autorisés sur le territoire de la commune de Vaux-les-Mouzon sous réserve que la durée du dépôt n'excède pas un mois. Cette durée maximale n'est pas exigée dans le cas où les dépôts sont réalisés sur la parcelle AN9 de la commune de Vaux-les-Mouzon,
- Des zones de dépôts de grumes qui doivent être implantées à plus de 300 m du captage. La durée de stockage ne doit pas excéder un an et les dépôts ne doivent pas constituer une zone de rétention et d'infiltration des eaux superficielles.

Les constructions de toute nature sont interdites à l'exception de l'extension des constructions existantes liées aux activités de la ferme de la Sart sur le territoire de Vaux-les-Mouzon, à condition que ces dernières soient conformes à la réglementation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'assainissement non collectif des habitations et la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal. L'implantation d'abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris destinés au bétail est interdit sur le territoire de la commune de Moulins-Saint-Hubert à l'exception de l'abreuvoir existant qui peut être maintenu en limite des communes de Moulins-Saint-Hubert et de Vaux-les-Mouzon.

L'épandage et l'utilisation d'engrais chimiques doivent suivre le code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est,

La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente.

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance est interdite à l'exception :

- de celle au bénéfice d'une collectivité et après autorisation préfectorale,
- du remplacement du forage permettant actuellement l'alimentation en eau de la ferme de la Sart sous réserve que le nouveau forage soit identique à l'actuel (profondeur, caractéristiques). Le projet doit prévoir les prescriptions techniques du nouveau forage, les conditions de rebouchage de l'ancien forage, ainsi que les mesures de protection des eaux souterraines à mettre en place au cours des travaux et ce projet doit être soumis pour avis à l'Agence Régionale de Santé avant sa réalisation.

Le retournement des prairies permanentes est interdit à l'exception du retournement de prairies sur le territoire de la commune de Vaux-les-Mouzon à l'est du périmètre de protection rapprochée (parcelles AN9 pour partie et AN10 pour partie de la commune de Vaux-les-Mouzon) sous réserve de maintenir un ratio « nombre d'hectares de prairies » sur « nombre d'hectares de cultures » de 3 minimum.

Le projet doit faire l'objet d'un avis de la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est avant réalisation et son impact sur l'aquifère sera évalué par analyses au niveau des captages d'eau.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'implantation d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques à l'exception des panneaux photovoltaïques installés sur les toits des bâtiments de la ferme de la Sart,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celle nécessaire au renouvellement des ouvrages d'intérêt général,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception, pour les habitations existantes, des eaux issues d'installations autonomes de traitement conformes à la réglementation,
- Les bassins et puits d'infiltration d'eaux pluviales,
- Les nouvelles aires de stationnement et de nouvelles voies de circulation à l'exception des cloisonnements forestiers,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- Le drainage agricole,
- Les installations de maraîchage, les serres et pépinières à l'exception du maraîchage conduit en agriculture biologique,

- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du fumier de litière accumulée avec stockage préalable de 4 mois minimum ou stabilisé sur une plateforme de compostage,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichage,
- Le traitement du bois stocké,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire sur le territoire de la commune de Moulins-Saint-Hubert,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Le camping et le caravaning à l'exception des activités d'accueil à la ferme sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,
- La création de cimetières.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autrèville indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources Les Fontaines et au Fond des Vignes.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert- Autréville est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place d'une clôture et d'un portail d'accès autour du périmètre de protection immédiate,
- Renforcement de l'étanchéité des portes d'accès des captages et du réceptacle général,
- Équipement des conduites de sortie de crépines,
- Pose de grilles pare-insectes au niveau des ventilations de la source des Fontaines 1,
- Remplacement de l'échelle d'accès à la source des Fontaines 1,
- Déboisement et comblement de la dépression située en amont de la source des Fontaines 1,
- Remplacement des capots des ouvrages intermédiaires et du réceptacle, ainsi que du clapet anti-retour du réceptacle,
- Maintien en bon état des captages avec élimination de certains dépôts calcaires et limoneux, et si besoin, réalisation d'une réfection de la maçonnerie,
- Maintien en bon état de fonctionnement du clapet anti-retour,
- Reprise de la ventilation au niveau du réservoir et mise en place d'un dispositif automatique de désinfection.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes,

Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes,

- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes (échelle 1/690)
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes (échelle 1/5000)
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes (sans échelle)

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville et aux communes de Moulins-Saint-Hubert et Vaux-les-Mouzon en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairies de Moulins-Saint-Hubert et Vaux-les-Mouzon pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.
Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire des communes concernées.
- La conservation en mairies de Moulins-Saint-Hubert et Vaux-les-Mouzon et au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse et des Ardennes.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairies de Moulins-Saint-Hubert et Vaux-les-Mouzon et à la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la préfecture des Ardennes.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur général de la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autrèville et les maires des communes de Moulins-Saint-Hubert et Vaux-les-Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

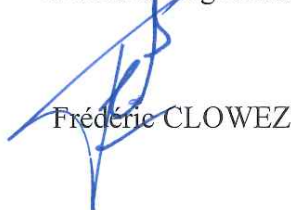
Bar-le-Duc, le **4 JUIN 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

Charleville-Mézières, le **29 MAI 2018**

le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Annexe 1 - État parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes

S-14017		ARPEM CONSEILS - Société de Géomètre-Expert 7 Place des Alliés 55300 St Mihiel Tel 03 29 89 01 10 Fax 09 70 62 80 72						
Protection des Sources "Les Fontaines" et du "Fond des Vignes"		ÉTAT PARCELLAIRE du P.P.I. SIAEP de MOULINS-AUTREVILLE Département: MEUSE Commune : MOULINS SAINT HUBERT						
Etabli le : 21/07/15		Mis à jour le :						
SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE						
Section N°	Lieux-dits	Contenance		Propriétaire Date et Lieux de naissance	Surface grévée de servitude			Surface restante
		ha	a ca		N°	ha	a ca	
Z-A 100	Le Haut Poinier	40	40	Commune de MOULINS SAINT HUBERT Mairie - 21 Grande Rue 55700 MOULINS SAINT HUBERT	21	57	19	03

- 4 JUIN 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2018-1257 du
Pour la préfète de la Meuse et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

Annexe 2 - État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes

S-14017 ARPENT CONSEILS - Société de Géomètre-Expert 7 Place des Alliés 55300 St Mihiel Tel 03 29 89 01 10 Fax 09 70 62 80 72														
Protection des Sources "Les Fontaines" et du "Fond des Vignes" SIAEP de MOULINS-AUTREVILLE ÉTAT PARCELLAIRE du P.P.R. Département: MEUSE Commune : MOULINS SAINT HUBERT														
Etabli le : 21/07/15 Mis à jour le : Définitif le :														
Section N°	Lieux-dits	Contenance		Nature Classe	Propriétaire Date et Lieux de naissance	Surface grevée de servitude			Surface restante					
		ha	ca			N°	ha	ca	N°	ha	ca			
ZA 100	Le Haut Poirier	40	40	Taillis	Commune de MOULINS SAINT HUBERT Mairie - 21 Grande Rue 55700 MOULINS SAINT HUBERT				19	03			21	57
ZA 67	Berturvaux	07	60	Lande	Commune de MOULINS SAINT HUBERT Mairie - 21 Grande Rue 55700 MOULINS SAINT HUBERT				07	60				
ZA 99	Le Haut Poirier	59	55	Taillis	Succession HERNEQUIN Paul 08210 AMBLIMONT				59	55				
ZA 96	Le Haut Poirier	01	94	Taillis	Commune de MOULINS SAINT HUBERT Mairie - 21 Grande Rue 55700 MOULINS SAINT HUBERT				01	94	80			
ZA 97	Le Haut Poirier	09	30	Lande	Us. Mme BEGUIN Lucienne née EMPART le 28/09/1928 à MOULINS SAINT HUBERT 2 Rue de l'Eglise 55700 MOULINS SAINT HUBERT N.P. Mme DRUX Marie-Angèle Georgette née BEGUIN le 05/09/1963 à SEDAN 10A Rue des Bourdémouls 08160 HANNOGNE SAINT MARTIN Exploitant: M. DEGRYSE François 2 Rue des Tanneurs 08210 MOUZON				09	30				

Corinne SIMON

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2018-1257 du - 4 JUIN 2018
Pour la préfète de la Meuse et par délégation,
La Secrétaire Générale,

S-14017 7 Place des Alliés 55300 St Mihiel Tel 03 29 89 01 10 Fax 09 70 62 80 72 Département: MEUSE													
Protection des Sources "Les Fontaines" et du "Fond des Vignes" SIAEP de MOULINS-AUTREVILLE Commune : MOULINS SAINT HUBERT													
Etabli le : 21/07/15 Mis à jour le : Définif le :													
Section N°	Lieux-dits	SITUATION ANCIENNE			Propriétaire Date et Lieux de naissance	Surface grevée de servitude			Surface restituée				
		Contenance		Nature Classe		N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca
ha	a	ca											
ZA 31	Le Haut Poirier	04	55	10	Pré Landé	U. Mmes BEGUIN Lucienne née EMPART le 28/09/1928 à MOULINS SAINT HUBERT 2 Rue de l'Eglise 55700 MOULINS SAINT HUBERT N.P. Mme DRUX Marie-Angèle Georgette née BEGUIN le 05/09/1963 à SEDAN 10A Rue des Bourdenois 08160 HAINNOGNE SAINT MARTIN Exploitant: M. DEGRYSE François 2 Rue des Tanneurs 08210 MOUZON	05	92	72			42	35
ZA 32	Le Haut Poirier		45	50	Taillis	Commune de MOULINS SAINT HUBERT Mairie - 21 Grande Rue 55700 MOULINS SAINT HUBERT		45	50				
ZB 37	Les Fontaines		44	10	Landé	Commune de MOULINS SAINT HUBERT Mairie - 21 Grande Rue 55700 MOULINS SAINT HUBERT		44	10				
ZB 36	Les Fontaines	02	56	90	Futrie	M. PEDRONI Albert né le 10/05/1939 à VAUX LES MOUZON 4 Chemin de Sully 08210 VAUX LES MOUZON		02	56	90			
ZB 38	Les Fontaines		69	90	Futrie	M. PEDRONI Albert né le 10/05/1939 à VAUX LES MOUZON 4 Chemin de Sully 08210 VAUX LES MOUZON			69	90			
ZB 39	Les Fontaines		95	10	Taillis	Commune de MOULINS SAINT HUBERT Mairie - 21 Grande Rue 55700 MOULINS SAINT HUBERT			95	10			
ZB 40	Les Fontaines		14	70	Taillis	Commune de MOULINS SAINT HUBERT Mairie - 21 Grande Rue 55700 MOULINS SAINT HUBERT			14	70			

S-14017 7 Place des Alliés 55300 St Mihiel Tel 03 29 89 01 10 Fax 09 70 62 80 72 Département: MEUSE												
ARPEM CONSEILS - Société de Géomètre-Expert ETAT PARCELLAIRE du P.P.R. SIAEP de MOULINS-AUTREVILLE Commune : MOULINS SAINT HUBERT												
Protection des Sources "Les Fontaines" et du "Fond des Vignes" Etabli le : 21/07/15 Mis à jour le : Dénombré le :												
Section N°	Lieux-dits	Contenance		Nature Classe	Propriétaire Date et Lieux de naissance	Surface grevée de servitude			Surface restante			
		ha	ca			ha	a	ca	ha	a	ca	
ZB 32	Les Fontaines	01	09	00	M. PICARD Michel Henri Andrie né le 22/07/1946 à MONTICY SAINT-PIERRE 414 MOULI TAPPRAYIA RD CHOMBURI NINPIUC BANGLAMUNG 2050 THAILANDE	01	09	00				
ZB 33	Les Fontaines	02	73	90	Commune de MOULINS SAINT HUBERT Mairie - 21 Grande Rue 55700 MOULINS SAINT HUBERT	02	73	90				
ZB 34	Les Fontaines	04	75		Commune de MOULINS SAINT HUBERT Mairie - 21 Grande Rue 55700 MOULINS SAINT HUBERT		04	75				
ZB 31	Les Fontaines	01	64	50	Mme PICARD Joelle Arlette née LORBER le 05/02/1951 à VILLERS SEMEUSE 84 Avenue Albert Calmette 08300 AMAGNE	01	64	80				
ZB 41	Les Fontaines	01	27	70	Mme PICARD Joelle Arlette née LORBER le 05/02/1951 à VILLERS SEMEUSE 84 Avenue Albert Calmette 08300 AMAGNE	01	27	70				
ZB 28	Les Fontaines	15	40		Mme PICARD Joelle Arlette née LORBER le 05/02/1951 à VILLERS SEMEUSE 84 Avenue Albert Calmette 08300 AMAGNE		15	40				
ZB 27	Les Fontaines	41	70		Mme LOCART Véronique Claudette le 09/07/1956 à SEDAN Le Temois 08210 VAUX LES MOUZON Exploitant: Mme CHARLON Stéphanie Place de la Mairie 08210 VAUX LES MOUZON		41	70				

S-14017											
ARPEMENT CONSEILS - Société de Géomètre-Expert											
7 Place des Alliés 55300 St Mihiel Tel 03 29 89 01 10 Fax 09 70 62 80 72											
Département: MEUSE											
Protection des Sources "Les Fontaines"											
ETAT PARCELLAIRE du P.P.R.											
SIAEP de MOULINS-AUTREVILLE Commune : MOULINS SAINT HUBERT											
Etabli le : 21/07/15 Mis à jour le :											
Défini le :											
Section N°	Lieux-dits	SITUATION ANCIENNE			Propriétaire Date et Lieux de naissance	SITUATION NOUVELLE					
		Contenance		N°		Surface grevée de servitude		Surface restant			
		ha	a		ca		ha	a	ca	ha	a
ZB 26	Les Fontaines	24	00	00	Mme LOCART Véronique Claudette le 09/07/1956 à SEDAN Le Temois 08210 VAUX LES MOUZON Exploitant: Mme CHARTON Stéphanie Place de la Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	24	00				
ZB 25	Les Fontaines	49	50	50	Mme LOCART Véronique Claudette le 09/07/1956 à SEDAN Le Temois 08210 VAUX LES MOUZON Exploitant: Mme CHARTON Stéphanie Place de la Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	49	50				
ZB 24	Les Fontaines	62	90	90	Mme LOCART Véronique Claudette le 09/07/1956 à SEDAN Le Temois 08210 VAUX LES MOUZON Exploitant: Mme CHARTON Stéphanie Place de la Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	62	90				
ZB 23	Les Fontaines	53	10	10	M. JACQUET Jocelyn Gérard né le 28/09/1966 à SEDAN Mme JACQUET Isabelle Marie-Thérèse née GILLE le 22/01/1962 à SAHLY La Prairie 08210 VAUX LES MOUZON	53	10				
ZB 22	Les Fontaines	02	57	30	Mme BAUOT Marie Simone née GERARD le 10/08/1934 à VAUX LES MOUZON 7 route d'Aunecourt 08210 MOUZON Exploitant: GAEC Bon Ferme de Seneval 08210 SENEVAL	02	57	30			

S-14017																
ARPEL CONSEILS - Société de Géomètre-Expert 7 Place des Alliés 55300 St Mihiel Tel 03 29 89 01 10 Fax 09 70 62 80 72																
Département: MEUSE Commune : MOULINS SAINT HUBERT																
Protection des Sources "Les Fontaines" et du "Fond des Vignes" SIAEP de MOULINS-AUTREVILLE																
Etabli le : 21/07/15 Mis à jour le : Définitif le :																
SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE												
Section N°	Lieux-dits	Contenance			Nature Classe	Propriétaire Date et Lieux de naissance	Surface grevée de servitude			Surface restante						
		ha	a	ca			N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca		
ZB 21	Les Fontaines	01	45	00	Pré	M. BURTEAUX Daniel André le 15/01/1950 à SEDAN 24 Rue Haute 55700 MOULINS SAINT HUBERT Exploitant: GAEC Saint-Hubert 5 Rue Haute 55700 MOULINS SAINT HUBERT	01	45	00							
ZB 20	Les Fontaines	02	51	10	Pré	Mme Lecompte Hélène Jeanne Lucie née WAJELET le 26/04/1925 à MOULINS SAINT HUBERT 14 Rue Haute 55700 MOULINS SAINT HUBERT Exploitant: GAEC Saint-Hubert 5 Rue Haute 55700 MOULINS SAINT HUBERT	02	51	10							
A 28	Quart en Réserve de Moulin	72	56	00	Futaie Taillis	Commune de MOULINS SAINT HUBERT Mairie - 21 Grande Rue 55700 MOULINS SAINT HUBERT	10	35	99	62	22	01				
Chemin Rural de Vaux à Inor																
Chemin Rural de Moulins Saint-Hubert au Sart																
Chemin Rural de Moulins Saint-Hubert à Vaux																
Chemin Rural de Mouzon au Sart																

S-14017																	
ARPEL CONSEILS - Société de Géomètre-Expert																	
7 Place des Alliés 55300 St Mihiel Tel 03 29 89 01 10 Fax 09 70 62 80 72																	
Département: ARDENNES																	
Protection des Sources																	
ETAT PARCELLAIRE du P.P.R.																	
SIAEP de MOULINS-AUTREVILLE																	
Commune : VAUX LES MOUZON																	
Etablie le : 21/07/15 Mis à jour le :																	
Définitif le :																	
SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE											
Section N°	Lieux-dits	Contenance			Nature Classe	Propriétaire Date et Lieux de naissance	Surface grevée de servitude			Surface restante							
		ha	a	ca			N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca			
AM 22	Bois de Vaux	02	02	05	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	02	02	05								
AM 23	Bois de Vaux		07	61	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON		07	61								
AM 24	Bois de Vaux		59	15	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON		59	15								
AM 25	Bois de Vaux	01	43	24	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	01	43	24								
AM 26	Bois de Vaux		69	36	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON		69	36								
AM 27	Bois de Vaux	01	26	05	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	01	26	05								
AM 28	Bois de Vaux		04	51	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON		04	51								

S-14017													
ARPEL CONSEILS - Société de Géomètre-Expert													
7 Place des Alliés 55300 St Mihiel Tel 03 29 89 01 10 Fax 09 70 62 80 72													
Département: ARDENNES													
Protection des Sources													
"Les Fontaines"													
et du "Fond des Vignes"													
SIAEP de MOULINS-AUTREVILLE													
Commune : VAUX LES MOUZON													
Etabli le : 21/07/15 Mis à jour le :													
Définitif le :													
SITUATION ANCIENNE													
Section N°	Lieux-dits	Contenance			Nature Classe	Propriétaire Date et Lieux de naissance	Surface grevée de servitude			Surface restante			
		ha	a	ca			N°	ha	a	ca	N°	ha	a
AM 29	Bois de Vaux	02	07	19	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	02	07	19				
AM 30	Bois de Vaux	02	09	57	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	02	09	57				
AM 31	Bois de Vaux	02	09	65	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	02	09	65				
AM 32	Bois de Vaux	02	11	32	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	02	11	32				
AM 33	Bois de Vaux	02	13	19	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	02	13	19				
AM 34	Bois de Vaux	02	04	75	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	02	04	75				
AM 35	Bois de Vaux	02	19	50	Taillis	Commune de VAUX LES MOUZON Mairie 08210 VAUX LES MOUZON	02	19	50				

S-14017

ARPEL CONSEILS - Société de Géomètre-Expert

7 Place des Alliés 55300 St Mihiel Tel 03 29 89 01 10 Fax 09 70 62 80 72

Protection des Sources
"Les Fontaines"
et du Fond des Vignes"**ETAT PARCELLAIRE du P.P.R.**

Département: ARDENNES

SIAEP de MOULINS-AUTREVILLE

Commune : VAUX LES MOUZON

Etabli le : 21/07/15

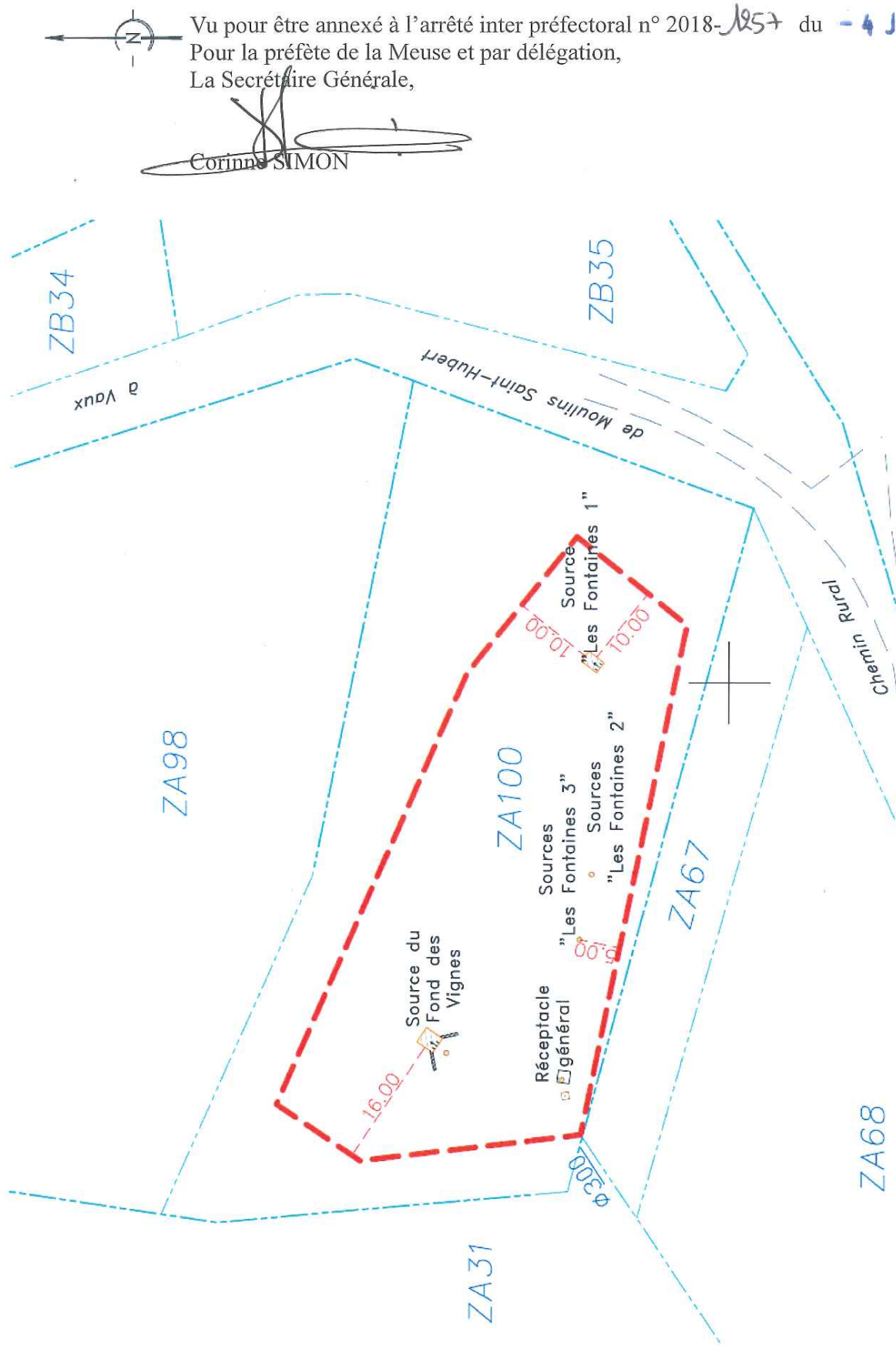
Mis à jour le :

Définitif le :

Section N°	Lieux-dits	SITUATION ANCIENNE			Nature Classe	Propriétaire Date et Lieux de naissance	Surface grèves de servitude			SITUATION NOUVELLE				
		Contenance					N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca
		ha	a	ca										
AM 36	Sart		46	55	Taillis	M. PICARD Franck Maurice né le 09/05/1970 à VILLERS-SEMEUSE Mme PICARD Céline Frédérique née BARA le 07/12/1972 à VILLERS-SEMEUSE Sart 08210 VAUX LES MOUZON				46	55			
AM 38	Sart	06	26	60	Terre Sol	M. PICARD Franck Maurice né le 09/05/1970 à VILLERS-SEMEUSE Mme PICARD Céline Frédérique née BARA le 07/12/1972 à VILLERS-SEMEUSE Sart 08210 VAUX LES MOUZON	06	26	60					
AM 39	Sart	03	16	80	Pré	M. PICARD Franck Maurice né le 09/05/1970 à VILLERS-SEMEUSE Mme PICARD Céline Frédérique née BARA le 07/12/1972 à VILLERS-SEMEUSE Sart 08210 VAUX LES MOUZON	03	16	80					
AM 40	Sart	01	57	50	Pré	M. PICARD Franck Maurice né le 09/05/1970 à VILLERS-SEMEUSE Mme PICARD Céline Frédérique née BARA le 07/12/1972 à VILLERS-SEMEUSE Sart 08210 VAUX LES MOUZON	01	57	50					
AM 41	Sart		23	75	Sol	M. PICARD Franck Maurice né le 09/05/1970 à VILLERS-SEMEUSE Mme PICARD Céline Frédérique née BARA le 07/12/1972 à VILLERS-SEMEUSE Sart 08210 VAUX LES MOUZON		23	75					

S-14017																
7 Place des Alliés 55300 St Mihiel Tel 03 29 89 01 10 Fax 09 70 62 80 72																
ARPEMENT CONSEILS - Société de Géomètre-Expert																
Département: ARDENNES																
Commune : VAUX LES MOUZON																
SIAEP de MOULINS-AUTREVILLE																
Défini le :																
Etabli le : 21/07/15 Mis à jour le :																
SITUATION ANCIENNE																
Section N°	Lieux-dits	Contenance			Nature Classe	Propriétaire Date et lieu de naissance	Surface grevée de servitude			Surface restante						
		ha	a	ca			N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca		
AM #2	Surt	05	53	05	Jardin	M. PICARD Franck Maurice né le 09/05/1970 à VILLERS-SEMEUSE Mme PICARD Céline Frédérique née BARA le 07/12/1972 à VILLERS-SEMEUSE Sart 08210 VAUX LES MOUZON				05	53					
AM #3	Surt	50	10	50	Vergar	Mme PICARD Joelle Ailette née LORBER le 05/02/1951 à VILLERS-SEMEUSE 84 Avenue Albert Calmette 083300 AMAGNE				50	10					
AM #4	Surt	01	15	15	Pré	M. PICARD Franck Maurice né le 09/05/1970 à VILLERS-SEMEUSE Mme PICARD Céline Frédérique née BARA le 07/12/1972 à VILLERS-SEMEUSE Sart 08210 VAUX LES MOUZON				01	15	15				
AM #5	Surt	03	16	75	Pré	Mme PICARD Joelle Ailette née LORBER le 05/02/1951 à VILLERS-SEMEUSE 84 Avenue Albert Calmette 083300 AMAGNE				03	16	75				
AN 9	Petit Surt	13	53	33	Pré	Mme PICARD Joelle Ailette née LORBER le 05/02/1951 à VILLERS-SEMEUSE 84 Avenue Albert Calmette 083300 AMAGNE				13	53	33				
AN 10	Petit Surt	19	16	13	Terre	M. PICARD Michel Henri Andrie né le 22/07/1946 à MONTCY SAINT-PIERRE 414 MOULI TAPRAYIA RD CHOMBURI NINPUIC BANGLAMUNG 2050 THAILANDE				19	16	13				
Chemin Rural de Mouzon																
Chemin Rural de Fond à Outy																
Chemin Rural de Sart																
Chemin Rural de Vaux Les Mouzon à Sart																

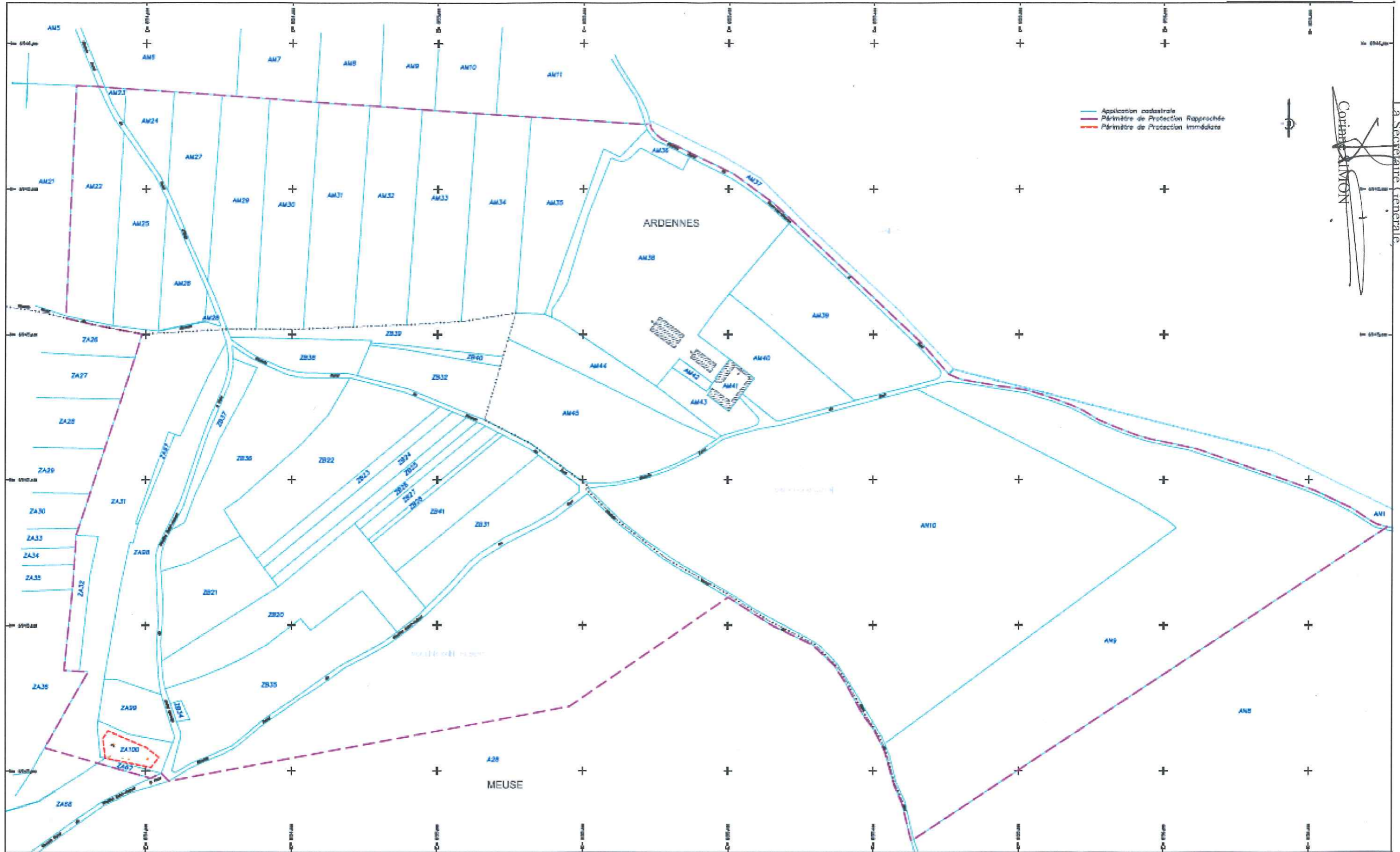
Annexe 3 - Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes (échelle 1/690)



Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2018-1257 du 4 JUIN 2018
 Pour la préfète de la Meuse et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

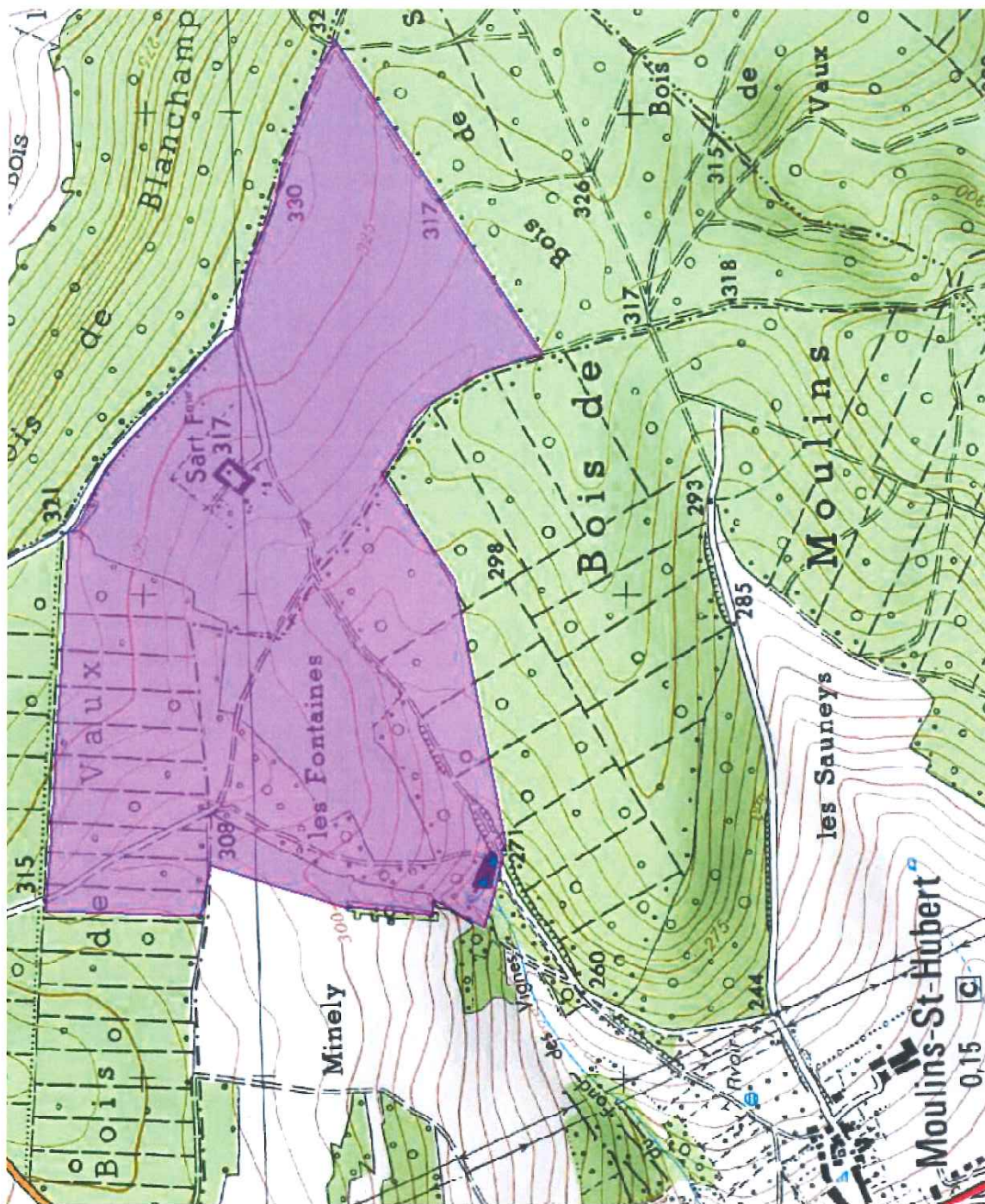
Corinne SIMON

Annexe 4 - Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes (échelle 1/5000)




Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-1257 du 4 JUN 2018
 Pour la préfète de la Meuse et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

Annexe 5 - Plan de situation des périmètres de protection rapprochée des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes (sans échelle)



Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2018-1257 du - 4 JUIN 2018

Pour la préfète de la Meuse et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

Préfecture 08

8-2018-06-01-007

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement
de la Vence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-327

METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE LA VENCE

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-164 du 23 mars 2018 constatant les membres et portant transformation du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole du 27 mars 2018 et de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises du 11 avril 2018 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence au 1^{er} juin 2018 ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence du 23 avril 2018, de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole du 27 mars 2018 et de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises du 11 avril 2018 acceptant la répartition des biens acquis ou réalisés, ainsi que l'ensemble du passif et de l'actif du syndicat selon une quote-part correspondant aux cotisations versées en 2017 ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu les délibérations du 23 avril 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence approuvant les comptes administratif et de gestion 2017 et le budget primitif 2018 ;

Vu l'arrêté de nomination par voie de mutation du 24 mai 2018 de M. Laurent PETIT, adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la lettre de démission du 14 mars 2018 de M. Bruno DUPONT, assurant les fonctions de secrétaire au sein du SIETAV ;

Considérant le consentement unanime des membres du syndicat sur la dissolution de celui-ci au 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que le SIETAV ne dispose plus de personnel au 1^{er} juin 2018 ;

Considérant les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les 2 membres incomplètes et l'absence de délibération sur les comptes administratif et de gestion 2018, constituent un obstacle à la liquidation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence ainsi qu'à ses droits à percevoir les dotations de l'État, au 1^{er} juin 2018.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Il devra également adopter le compte administratif et le compte de gestion 2018.

La répartition de l'actif et du passif du syndicat interviendra dans les conditions fixées par le comité syndical et les membres du syndicat, dès lors que la directrice départementale des finances publiques aura émis un avis favorable au sujet de l'apurement des comptes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 1 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

2/3

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-06-01-001

Arrêté n° 2018-323 portant renouvellement d un certificat
de qualification C4F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018/323
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n° 08-2013-0011 du 3 septembre 2013, de Monsieur ROBERT Christophe, reçue le 29 mai 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2013-0011 est renouvelé à :

- **Monsieur ROBERT Christophe**
- **né le** **à**
- **demeurant**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 23 juin 2018 au 22 mai 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 01 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-01-002

Arrêté n° 2018-324 portant délivrance d un certificat de
qualification C4F4-T2 niveau 2

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **01 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-01-003

Arrêté n° 2018-325 portant renouvellement d un certificat
de qualification C4F4-T2 niveau 2

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **01 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-01-004

Arrêté n° 2018-326 portant délivrance d un certificat de
qualification C4F4-T2 niveau 1

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018- 326
portant délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 de Monsieur MAHUT Aurélien, reçue le 30 mai 2018 ;

Vu l'attestation de stage du 7 au 8 avril 2018 délivrée par la société EURO BENGALE ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALE ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Monsieur MAHUT Aurélien**
- **né le** **à**
- **demeurant**
- **Sous le numéro 08-2018-0008**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2023.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 01 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-05-004

Arrêté n° 2018-334 portant renouvellement d un certificat
de qualification C4F4-T2 niveau 2

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **05 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-31-002

Arrêté portant modification statutaire de l'association
foncière de Blombay

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2018 - 318

Portant modification statutaire de l'association foncière de BLOMBAY

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R133-3,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 en date du 2 février 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1956 autorisant la création de l'association foncière de Blombay,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-264 du 16 mai 2012 portant mise en conformité des statuts de l'association foncière de Blombay,

Vu le courrier du 16 avril 2018 de M. le président de l'association foncière de Blombay, demandant à réduire le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière pour le porter à 8,

Considérant qu'il convient de diminuer le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière afin d'en assurer son bon fonctionnement,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : L'article 10, composition du bureau des statuts annexés à l'arrêté 2012-264 du 16 mai 2012 portant mise en conformité des statuts de l'association foncière de Blombay est modifié comme suit :

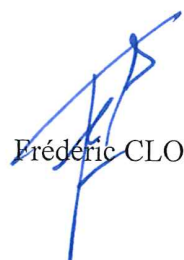
Membres avec voix délibérative :

b) 8 membres propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R 121-18 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, M. le maire de la commune de Blombay, M. le président de l'association foncière de Blombay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires, M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes et M. le président de l'UDASA.

Charleville-Mézières, le **31 MAI 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-06-01-006

Association Syndicale Autorisée (ASA) pour le drainage
des terres du Monthoisien AP dissolution 01 06 2018

*Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) pour le drainage des terres du
Monthoisien*

PRÉFET DES ARDENNES

Sous-préfecture de Vouziers

ARRETE N° 2018 / 3A

**Portant dissolution
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) pour le drainage
des Terres du Monthoisien**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° INTB0700081C en date du 11 juillet 2017 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/66 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 837 du 22 octobre 1980 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre pour le drainage des Terres du Monthoisien en Association Syndicale Autorisée,

Vu le courrier du 13 mars 2018 du président de l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées (UDASA) des Ardennes relatif au versement du solde de l'actif de l'ASA pour le drainage des terres du Monthoisien, qui est membre de l'UDASA, à cette dernière, et acceptant également la reprise de la totalité de l'actif et du passif de l'ASA pour le drainage des terres du Monthoisien,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes, en date du 26 avril 2018, donnant un avis favorable à la dissolution de l'ASA pour le drainage des terres du Monthoisien,

.../...

Considérant que l'ASA pour le drainage des Terres du Monthoisien n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'Association Syndicale Autorisée pour le drainage des Terres du Monthoisien est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées (UDASA) des Ardennes a accepté la dévolution des biens de l'association syndicale. L'actif et le passif sont donc transférés à l'UDASA.

Article 3 : Les opérations comptables de dissolution seront effectuées de manière non budgétaire par le comptable en 2018. Il en sera de même pour l'incorporation de l'actif et du passif dans le bilan de l'UDASA.

Article 4 : Le bilan et le compte de résultat de l'ASA pour le drainage des terres du Monthoisien sont annexés au présent arrêté préfectoral de dissolution.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes, M. le Sous-Préfet de Vouziers, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes, M. le Président de l'UDASA des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Michel MOREAU, ancien président de l'ASA et à Mme la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes, et qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **1 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Frédéric CLOWEZ

Délai et voie de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit en recommandé avec accusé de réception ;

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cédex

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ARDENNES
POLE GESTION PUBLIQUE
Division des collectivités locales

ARRIVÉ le
07 MAI 2018
Sous-Préfecture de Vouziers

BILAN DE L'ASA DES TERRES DU MONTHOISIEN AU 23/04/2018

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
2151 – Réseaux de voiries	2 355 333,28	1021 – Dotation	699 193,70
515 – Compte au Trésor	709,76	1068 – Excdt de fct capitalisés	1 396 339,75
		110 – Report à nouveau	404,86
		138 – Autres subv non transf	260 104,73
TOTAL ACTIF	2 356 043,04	TOTAL PASSIF	2 356 043,04

TABLEAU DE RESULTAT

	Résultat clôture 2016	Résultat 2017	Résultat clôture 2017
Investissement	304,90	0,00	304,90
Fonctionnement	404,86	0,00	404,86
TOTAL	709,76	0,00	709,76

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 2018/317
du 1 JUIN 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric CLOWEZ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture 08

8-2018-06-05-005

Médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2018

A R R E T E N°2018-61

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Promotion du 14 juillet 2018

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BOURSCHIEDT Mickaël**
Contrôleur, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, REIMS
demeurant à ECORDAL
- **Monsieur BRAGANTINI Nicolas**
Directeur d'agence bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Madame CORNIL Aurore**
Chargée de clientèle, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS
- **Madame FEVRIER Virginie**
Expert PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur GERVAIS Vincent**
Chauffeur PL, coopérative agricole de Juniville, JUNIVILLE
demeurant à RETHEL
- **Monsieur GORGE Samuel**
Technico-commercial, EMC2, VERDUN
demeurant à AUBIGNY-LES-POTHEES
- **Madame HUSSON Vanessa**
Technicienne bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à CLIRON

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

@: prefecture@ardennes.gouv.fr

LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

WWW.ARDENNES.GOUV.FR

- **Monsieur LEFEBVRE Stéphane**
Conducteur process, CRISTANOL, BAZANCOURT
demeurant à JUNIVILLE
- **Monsieur PIRLOT Jérôme**
Directeur d'agence bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Madame SOUSA Christina**
Conseillère de clientèle, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BOUESOCQUE Véronique**
Infirmière, Cristal UNION, BAZANCOURT
demeurant à JUNIVILLE
- **Monsieur BOURGUIGNON Alain**
Technicien logistique, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à WARNECOURT
- **Monsieur DEGLAIRE Benoît**
Responsable relations culture, Cristal UNION, BAZANCOURT
demeurant à JUNIVILLE
- **Madame LECLERE Odile**
Expert PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, REIMS
demeurant à CLIRON
- **Madame LEFEVRE Claudine**
Chargée de clientèle, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à HARCY
- **Madame PILARD Hélène**
Téléconseillère, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à AVANCON

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BLANC Patrick**
Opérateur expédition déshydratation, Cristal UNION, BAZANCOURT
demeurant à RETHEL
- **Monsieur CHEVALLIER Patrick**
Cadre supérieur, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE
- **Madame COLLET Florence**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à SIGNY-L'ABBAYE

- **Monsieur FOUQUET Patrick**
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur GAILLARD Jacques**
Conducteur process, CRISTANOL, BAZANCOURT
demeurant à JUNIVILLE
- **Monsieur GRESSIER Jean-Jacques**
Expert risques, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à LA NEUVILLE-AUX-JOUTES
- **Monsieur JONVAL Yves**
Opérateur cariste, CRCV, REIMS
demeurant à AUVILLERS-LES-FORGES
- **Madame LECLERE Pascale**
Assistante DGC, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à RETHEL
- **Madame PLISSON Eliane**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à AIGLEMONT

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BAUDOIN Claude**
Technicien bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS
- **Madame COFFIN Rolande**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à ECORDAL
- **Madame DAUBANGE Isabelle**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur GOUIN Pascal**
Opérateur de production, Cristal UNION, BAZANCOURT
demeurant à ARNICOURT
- **Madame LEONARD Marie-Bénédicte**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à NEUVILLE-LES-THIS
- **Monsieur THIRIET Hubert**
Responsable magasin, coopérative agricole de Juniville, JUNIVILLE
demeurant à JUNIVILLE
- **Madame VALUET Bernadette**
Responsable service POA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, REIMS
demeurant à LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Monsieur les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, ainsi que Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 05 JUIN 2018



Le Préfet

Pascal JOLY

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

@: prefecture@ardennes.gouv.fr

LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT :
WWW.ARDENNES.GOUV.FR

Préfecture 08

8-2018-06-07-001

Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N° 2018-62

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AKAR Melek

Adjointe administrative, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE.

- Monsieur ANTOINE Stéphane

Adjoint tech pal 1cl étb. ens., CONSEIL REGIONAL GRAND EST, demeurant à TAILLY.

- Monsieur AURIOL Christophe

Educateur des APS, ARDENNE METROPOLE, demeurant à POURU-AUX-BOIS.

- Monsieur BASTIANELLI Denis

Agent de maîtrise, COMMUNE de Nouzonville, demeurant à NOUZONVILLE.

- Madame BELAIR Séverine

Diététicienne, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Monsieur BELARD Benoît

Adjoint tech pal 2cl étab. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- Madame BERG Aline née POTRON

Assistante d'enseignement artistique principale 1ère cl., ARDENNE METROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- Madame BERTAUX Aurore née BAYARD

Auxiliaire de puériculture, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VIVIER-AU-COURT.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

1/14

- **Madame BONNA Sophie née FOUQUET**
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame BOURGA Patricia née MUSIEDLAK**
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VILLE-SUR-LUMES.
- **Monsieur BOURGEOIS Dominique**
Adjoint technique principal 1cl, MAIRIE D'HAYBES, demeurant à HAYBES.
- **Monsieur CAIZERGUES Alain**
Adjoint au maire, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame CARRE Aurore née GIANNINI**
Adjointe administrative principale 2cl, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS.
- **Madame CARRE Nathalie**
Infirmière cadre de santé, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à BAALONS.
- **Madame CARVILLE Chrystel**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à FRANCHEVAL.
- **Madame CHARRIEAU Aline née LORENT**
Auxiliaire de puériculture principale 2cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à ARREUX.
- **Monsieur CHATRE Jacquy**
Adjoint au maire, COMMUNE de Chalandry-Elaire, demeurant à CHALANDRY-ELAIRE.
- **Madame COLLET Delphine née CALVY**
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à RIMOGNE.
- **Madame CRESSON Sophie née SARZACQ**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Monsieur DALBERTO Stéphane**
Rédacteur principal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHARLEVILLE-MEZIERES, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame D'AMBROSIO Térésa née RAGONE**
Adjointe technique principale 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur DAMONT Fabrice**
Adjoint tech pal 1cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à NEUFMANIL.
- **Madame DAVENNE Françoise née COTTIN**
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur DELLOUX Sébastien**
Infirmier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à REVIN.
- **Monsieur DENIS Philippe**
Adjoint tech pal 2cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame DE SAINT AUBAIN Valérie**
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame DESCHAMPS Nathalie**
Assistante médico-administrative, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VIVIER-AU-COURT.

- **Madame DJELIDI Nathalie née NININ**
agente spécialisée des écoles maternelles ppale 2 cl, COMMUNE de Nouzonville, demeurant à NOUZONVILLE.

- **Monsieur DUCATEZ Pascal**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- **Monsieur DUPONT Pascal**
Adjoint tech pal 1cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à ILLY.

- **Monsieur DUSSARD Bruno**
Agent de maîtrise, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à DAMOUZY.

- **Monsieur FESSON Guy**
Conseiller municipal, MAIRIE DE FAGNON, demeurant à FAGNON.

- **Monsieur FRATTINI Gilles**
Adjoint technique principal 1cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- **Madame GAULIER Annick née VERJUS**
Adjointe technique, VILLE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- **Madame GODARD Cécile née COCHAUX**
Rédactrice, MAIRIE DE CHOOZ, demeurant à CHOOZ.

- **Madame GOURMET Nadia née LIEGEOIS**
Adjointe technique 2 cl, Mairie de DOUZY, demeurant à DOUZY.

- **Madame GUILLARDEL Marie-Laure née FORTIER**
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à GIVONNE.

- **Madame GUILLAUME Nelly née SPODYMECK**
Adjointe technique principale 2cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- **Monsieur GUILLIN Gérard**
Adjoint au maire, MAIRIE DE FAGNON, demeurant à FAGNON.

- **Madame HAAS Valérie**
Infirmière, Centre Hospitalier Bélaïr, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame HABERSETZER Faustine née RUFFIN**
Technicienne principale 1cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à NEUFMAISON.

- **Monsieur HALIGON Xavier**
Adjoint technique principal 1cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à DAMOUZY.

- **Madame HARANG Gladys née DEVILLERS**
Préparatrice Pharmacie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à WARCQ.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

3/14

- **Monsieur HERBET Guillaume**
Attaché principal, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Monsieur HESBOIS Eric**
Attaché territorial, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 08, demeurant à LAUNOIS-SUR-VENCE.

- **Madame HESBOIS Kathy née RAULIN**
Rédactrice territoriale, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 08, demeurant à LAUNOIS-SUR-VENCE.

- **Monsieur HEUANGVILAY Jean-May**
Adjoint technique principal 2cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à AIGLEMONT.

- **Madame JACQUEMART Sabrina née CROUCHET**
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à FLIZE.

- **Madame JUPINET Fatna née EL LOUZI**
Adjointe d'animation principale 2cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à LUMES.

- **Madame KLINOWSKI Marie-Josèphe**
Adjointe tech pale 2cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à BLAGNY.

- **Madame LAAGAL Sylvie née MELSHEIM**
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame LACOMBE Véronique née JELU**
Adjointe tech pale 2cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à CLAVY-WARBY.

- **Madame LAFONTAINE Carole**
Educatrice spécialisée de jeunes enfants, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- **Monsieur LAMBLOT Richard**
Adjoint technique principal 1cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à SAINT-LAURENT.

- **Monsieur LANFRANCHI Robert**
Adjoint au maire, MAIRIE D'ARREUX, demeurant à ARREUX.

- **Monsieur LARCHER Didier**
Adjoint tech pal 1cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame LECLERE Marie-France**
Adjointe technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES, demeurant à SAULT-LES-RETHEL.

- **Monsieur LEGENDRE Christophe**
Ouvrier principal, Centre Hospitalier Bélaïr, demeurant à FUMAY.

- **Monsieur LERICHE Lionel**
Adjoint technique principal 2cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à SEDAN.

- **Monsieur LEROY Philippe**
Conseiller municipal, MAIRIE DE VILLERS LE TOURNEUR, demeurant à VILLERS-LE-TOURNEUR.

- **Madame LIMBOURG Véronique**
Adjointe administrative principale, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur MAETINI Franco**
Infirmier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à FLIZE.
- **Monsieur MARECHAL Emmanuel**
Ouvrier principal 2cl, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur MARTINOT Daniel**
Maire, MAIRIE DE FAGNON, demeurant à FAGNON.
- **Monsieur MAZUR Jean-Pierre**
Directeur général, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur MELLET Jean-Michel**
Adjoint technique, Mairie de BEAUMONT EN ARGONNE, demeurant à BEAUMONT-EN-ARGONNE.
- **Monsieur MERCIER Christophe**
Adjoint tech pal 2cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur MONFRAIX David**
Adjoint technique principal 2cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame MOUNY Johanna**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame MOZET Isabelle née PIOT**
Adjointe administrative, MAIRIE DE SAULCES-MONCLIN, demeurant à SAULCES-MONCLIN.
- **Monsieur MULLER Didier**
Adjoint technique, Communauté de communes Argonne Ardennaise, demeurant à VOUZIERES.
- **Madame MURGUET Sandrine née MAURICE**
Auxiliaire de puériculture, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à HOULDIZY.
- **Monsieur NOEL Fabien**
Agent de maîtrise, Communauté de communes Argonne Ardennaise, demeurant à VOUZIERES.
- **Monsieur NOEL Mickaël**
Technicien principal 2cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à NOYERS-PONT-MAUGIS.
- **Madame NOEL Véronique née LAGNIER**
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Monsieur OUDART Jean-Pierre**
Adjoint technique principal 2cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à SEDAN.
- **Madame PAULY Christelle née JACQUIET**
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à SAINT-LAURENT.
- **Madame PEROT Dalila**
Agente des services hospitaliers qualifiée classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à DAIGNY.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

5/14

- **Madame PETIT Corinne née VANNET**
Adjointe administrative principale 1cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame PETRY Carole**
Adjointe technique pale 2cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Monsieur PIERROT Grégory**
Adjoint tech pal 2cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame PLATEL Nathalie née LEONARD**
Sage-femme, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à SAINT-LAURENT.

- **Monsieur RATAUX Jean-Louis**
Adjoint tech pal 2cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à SAVIGNY-SUR-AISNE.

- **Madame RODESCH-JAVELOT Gracianne née RODESCH**
Adjointe administrative principale 2cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame ROTOLO Isabelle née THEVENIN**
Adjointe administrative principale 2cl, COMMUNE de Nouzonville, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame SALADIN-BAILLY Judith née SALADIN**
Assistante d'enseignement artistique pale 1cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à EVIGNY.

- **Madame SCHMITT Maryline née CHARLET**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à RAUCOURT-ET-FLABA.

- **Madame SCHWAEDERLE Caroline**
Agente des services hospitaliers qualifiée, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Monsieur SCIEUR Jean-Yves**
Adjoint technique principal 1cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à SAINT-MENGES.

- **Monsieur TONNELIER Damien**
Adjoint tech pal 1cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Monsieur VADE Didier**
Technicien supérieur hospitalier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LES MAZURES.

- **Madame WARSMANN Christiane née BERTE**
Conseillère municipale, COMMUNE DE TANNAY, demeurant à TANNAY.

- **Madame YAHIAOUI Nora**
infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- **Monsieur ZUNINO Jany**
Agent de maîtrise principal, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ADAMS Jean-Philippe**
Agent de maîtrise, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à MOUZON.
- **Madame BAZOGE Corinne née MOUCHENE**
Agente spécialisée des écoles maternelles pale 2cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame BERGNA Chantal née LEJEUNE**
Adjointe technique T. principale 1 cl des Et. Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à LA FRANCHEVILLE.
- **Madame BERNARD Nathalie née JACQUEMIN**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame BIGAULT Catherine née CHEVALIER**
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LOGNY-BOGNY.
- **Monsieur BOIS Roger**
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à RETHEL.
- **Madame CARTEL Agnès**
Adjointe technique T. ppale de 1 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à PARGNY RESSON.
- **Madame CHABOT Jocelyne née LOUET**
Adjointe technique T. ppale de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à ANCHAMPS.
- **Madame CHANTRENNE Frédérique née BEGLOT**
Adjointe administrative principale 2cl, COMMUNE DE TOURNES, demeurant à REMILLY-LES-POTHEES.
- **Madame CHATEAU Isabelle**
Adjointe technique T. ppale de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame COCHET Patricia**
Adjointe administrative, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame CORAL Sandrine**
Adjointe technique T. ppale de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à SEDAN.
- **Madame CUGNET Nathalie née LEROY**
Agente de maîtrise, Centre Hospitalier Bélaïr, demeurant à NOUZONVILLE.
- **Monsieur CUVELLIER François**
Adjoint technique principal 1cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame DAUCHY Karine**
Ouvrier principal 2cl, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

7/14

- **Madame DENIME Agnès née MUSQUIN**
Adjointe technique T. des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à SAINT-ETIENNE-A-ARNES.
- **Monsieur DENIME Jean-Yves**
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à SAINT-ETIENNE-A-ARNES.
- **Monsieur DERRIERE Jean-François**
Maire, MAIRIE DE VILLERS LE TOURNEUR, demeurant à VILLERS-LE-TOURNEUR.
- **Monsieur DERVIN Jean-Pierre**
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à ACY-ROMANCE.
- **Madame DERVIN Marie-Laurence née KATE**
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à ACY-ROMANCE.
- **Madame DERVIN-VOISIN Sylvie née VOISIN**
Adjointe technique T. ppale de 1 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à LA GRANDVILLE.
- **Madame DILLIERE Magali née DESCHAMPS**
Adjointe technique, COMMUNE DE VIVIER-AU-COURT, demeurant à VIVIER-AU-COURT.
- **Madame DORIDO Christine née DAUGENET**
Adjointe technique T. ppale de 1 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à BAIRON ET SES ENVIRONS.
- **Madame DORIDO Patricia**
Agente spécialisée des écoles maternelles pale 2cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à PRIX-LES-MEZIERES.
- **Madame DRUART Marie-Line née DAPREMONT**
Adjointe technique T. ppale de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.
- **Monsieur DUFOUR Rémi**
Adjoint technique principal 1cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame DUPONT Isabelle**
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame DUPONT MARTINE née MERCIER**
Adjointe technique T. ppale de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à RETHEL.
- **Monsieur DUPONT Michel**
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à RETHEL.
- **Madame FAIVRE-ROGUIN Anne née ROGUIN**
Sage-femme, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à BALAN.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

8/14

- **Madame FAYARD Guylène**
Adjointe tech pale 2cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.
- **Madame FOULON Bénédicte**
Diététicienne, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur FRANC Jacky**
Ouvrier principal 2cl, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à LA MONCELLE.
- **Madame GALIMARD Mariette née SACRE**
Agente des services hospitaliers qualifiée, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.
- **Monsieur GENTIL Laurent**
Infirmier cadre de santé, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à DAMOUZY.
- **Monsieur GEORGELET Thierry**
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à LA FRANCHEVILLE.
- **Monsieur GREGOIRE Jean-Yves**
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à ARREUX.
- **Madame GRUSON Florence née PHILIPPOT**
Infirmière ISGS 2e grade, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à DONCHERY.
- **Madame IRIGOYEN-GONI Gisèle née LASRET**
Adjointe administrative principale 1cl, COMMUNE DE VIVIER-AU-COURT, demeurant à VIVIER-AU-COURT.
- **Madame JEAN Claudie née PETITDAN**
Auxiliaire de puériculture principale 1cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à GIVONNE.
- **Madame JEAN Martine née HUBERT**
Adjointe technique T. pale de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à LA FRANCHEVILLE.
- **Monsieur LACAILLE Raymond**
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à RETHEL.
- **Madame LAMOTTE Brigitte**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame LAMOUREUX Christelle**
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à FLIZE.
- **Monsieur LEBRETON Philippe**
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à LES AYVELLES.
- **Madame LECAILLON Anita née FOUCHERE**
Adjointe technique principale 1cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à MOUZON.

- **Madame LEROUX Nadine née ZOL**
Adjoint technique T. ppale de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à RETHEL.
- **Monsieur LEROY Régis**
Adjoint technique principal 2cl, MAIRIE DE CHOOZ, demeurant à CHOOZ.
- **Madame LHOTEL Pascale née ROLAND**
assistante maternelle, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur MARBAIX Pascal**
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à VIVIER-AU-COURT.
- **Monsieur MASSON Jean-Claude**
Adjoint technique principal 1cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à RENWEZ.
- **Madame MENOUE Martine née LEPICIER**
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à SURY.
- **Monsieur MOUTARDE Michel**
Agent de maîtrise principal, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame ORBAN Pascale née ROUY**
Agente des services hospitaliers qualifiée cl sup., CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame PAQUATTE Marie-Odile née MARECHAL**
Educatrice principale de jeunes enfants, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur PERIN Guy**
Conseiller municipal, COMMUNE de Chalandry-Elaire, demeurant à CHALANDRY-ELAIRE.
- **Madame PETIT Christine née SAUVAGE**
Adjointe technique T. ppale de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à FALAISE.
- **Monsieur PONCIN Thierry**
Adjoint administratif principal 1cl, COMMUNE de Nouzonville, demeurant à NOUZONVILLE.
- **Madame POSTA Nadia née GRIMBERT**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES, demeurant à AIGLEMONT.
- **Madame ROGISSART Patricia née EVRARD**
Adjointe technique T. ppale de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à LES MAZURES.
- **Monsieur ROLLIN François**
Adjoint technique principal 1cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur SAUVAGE Eric**
infirmier en soins généraux 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame SAVOURAT Laurence née NICOLAS**
Adjointe tech pale 2cl étb. ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à Charleville-Mézières.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr
10/14

- **Monsieur TOMBEUR Jean-Louis**

Adjoint technique, MAIRIE DE CHOOZ, demeurant à CHOOZ.

- **Madame TOUSSAINT Sylvie née ROUCHY**

Adjointe administrative principale, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame TRUILLARD Catherine**

Directrice, ARDENNE METROPOLE, demeurant à BOUVELLEMONT.

- **Madame VERONESE Laurence née COUPAYE**

Adjointe technique T. ppale de 2 cl des Et. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame VILFROY Isabelle née HAZARD**

Infirmière cadre de santé, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à GRUYERES.

- **Madame VISAGE Catherine née MELIN**

Adjointe technique principale 2cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame BALBEURRE Marie-Noëlle**

Rédactrice principale 1cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame BARRET Marie-Christine née DUPUIS**

infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- **Madame BILLAUDEL Nadine née LEONARD**

Adjointe administrative principale 1cl, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 08, demeurant à VILLE-SUR-LUMES.

- **Madame BILLY Christiane née MARCHAL**

Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS.

- **Madame BRASSEUR Danielle née ERBA**

Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VIVIER-AU-COURT.

- **Madame BRIDAUX Nathalie née LECLERC**

Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à NOUZONVILLE.

- **Madame CALIN Danièle née PAILLER**

infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à MONDIGNY.

- **Monsieur DAVENNE Régis**

Agent de maîtrise, Mairie de DOUZY, demeurant à DOUZY.

- **Monsieur DEDION Bruno**

Ingénieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES, demeurant à PRIX-LES-MEZIERES.

- **Monsieur DELMAIRE Didier**

Attaché territorial, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à MURTIN-ET-BOGNY.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

11/14

- **Monsieur DIDELOT-LEMPEREUR Patrick**
Adjoint technique principal 1cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à MONTCORNET.
- **Monsieur DROUART Eric**
Rédacteur principal 1cl, COMMUNE DE WARCQ, demeurant à WARCQ.
- **Monsieur DUOT Richard**
Adjoint technique principal 1cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame FESSON Thérèse**
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à HAM-LES-MOINES.
- **Madame GANDOUIN Béatrice née GRIDAINE**
Aide-soignante principale, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à Charleville-Mézières.
- **Madame GOBEZ Nathalie**
Adjointe administrative principale 1cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à BAZEILLES.
- **Madame GODART Sophie**
Assistante médico-administrative, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame GREGORIO Véronique née BRAGNY**
Adjointe des cadres classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame GUILLEMAIN VINCENZA née SERGI**
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à DAMOUZY.
- **Monsieur GUNTHER Pierre**
Agent de maîtrise principal, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à GESPUNSART.
- **Madame HARDY Pasquale née BRUNET**
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à HAUDRECY.
- **Monsieur HAUDECOEUR Noël**
Adjoint technique principal 1cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame HORBETTE Line**
Aide-soignante principale, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à HAUDRECY.
- **Madame LAMBERT Annick née DEMUTH**
Adjointe administrative principale 1cl, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à ISSANCOURT-ET-RUMEL.
- **Madame LAMBINET Laurence**
Ouvrière principale 1cl, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à WARCQ.
- **Madame LERICHE Joëlle née BOUR**
Adjointe du patrimoine principale 1cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à GLAIRE.
- **Madame LEVERT Claudine née MESTRE**
Rédactrice territoriale, ARDENNE METROPOLE, demeurant à PRIX-LES-MEZIERES.
- **Monsieur LEVERT Thierry**
Ingénieur en chef, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à PRIX-LES-MEZIERES.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr
12/14

- **Monsieur MAILLARD Bernard**
Adjoint au maire, COMMUNE DE WARCQ, demeurant à WARCQ.
- **Monsieur MALLET Yves**
Secrétaire de mairie, MAIRIE DE CHALLERANGE, demeurant à CHALLERANGE.
- **Monsieur MAQUIN Thierry**
Agent de maîtrise, ARDENNE METROPOLE, demeurant à LA FRANCHEVILLE.
- **Monsieur MELIN Guy**
Adjoint au maire, commune de Tourcelles Chaumont, demeurant à TOURCELLES-CHAUMONT.
- **Madame MIGEOT Léa née DEGUELTE**
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHALANDRY-ELAIRE.
- **Monsieur ORO Jean-Luc**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'HAYBES, demeurant à HAYBES.
- **Madame PAPIER Danièle née BIGIARINI**
Adjointe administrative principale 1cl, Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE.
- **Madame PETITJEAN Catherine née NOLLEMANS**
Adjointe administrative principale 1cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame PLISSON Claudine née COUPAYE**
Adjointe technique T. pale 2 cl des Etb. d'Ens., Région Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne, demeurant à Charleville-Mézières.
- **Monsieur PREVOST Jean-Dominique**
Adjoint technique principal 1cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Monsieur REGNIER Jean-Michel**
Adjoint technique principal 1cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à TOURNES.
- **Monsieur RICHARD Francis**
Adjoint technique principal 1cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur ROUSSEAUX Denis**
Technicien principal 1cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à AIGLEMONT.
- **Monsieur SERVAIS Bruno**
Adjoint technique principal 2cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à MARQUIGNY.
- **Madame THOMAS Florence née DUPREZ**
Auxiliaire de soins principal 1cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à NOUZONVILLE.
- **Monsieur VICQ Michel**
Conseiller municipal, COMMUNE DE MOUZON, demeurant à MOUZON.
- **Monsieur VILLA Jean-Michel**
Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Monsieur les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, ainsi que Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 07 JUIN 2018



Le Préfet

Pascal JOLY